

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

511th MEETING: 16 OCTOBER 1950

CINQUIEME ANNEE

511ème SEANCE: 16 OCTOBRE 1950

No. 53

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	2
3. The Palestine question	2

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	2
3. La question palestinienne	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 16 October 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT ONZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 16 octobre 1950, à 15 heures.

President: Mr. Warren R. AUSTIN (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 511)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement¹ (S/1790);
 - (b) Violation by Egypt of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the armistice agreement (S/1794);
 - (c) Violation by Jordan of the General Armistice Agreement between the Hashimite Kingdom of the Jordan and Israel² through non-implementation for nineteen months of article VIII of the armistice agreement (S/1794);
 - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective armistice agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, paragraph 2, of the aforesaid agreements (S/1794);
 - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7, and article XI, paragraph 7, of their respective armistice agreements with Israel, stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);

¹ For the text of this agreement see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*.

² *Ibid.*, *Special Supplement No. 1*.

Président: M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 511)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël¹ (S/1790);
 - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice (S/1794);
 - c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël², résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice (S/1794);
 - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794);
 - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);

¹ Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No. 3*.

² *Ibid.*, *Special Supplement No. 1*.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 16 October 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT ONZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 16 octobre 1950, à 15 heures.

President: Mr. Warren R. AUSTIN (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 511)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement¹ (S/1790);
 - (b) Violation by Egypt of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the armistice agreement (S/1794);
 - (c) Violation by Jordan of the General Armistice Agreement between the Hashimite Kingdom of the Jordan and Israel² through non-implementation for nineteen months of article VIII of the armistice agreement (S/1794);
 - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective armistice agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, paragraph 2, of the aforesaid agreements (S/1794);
 - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7, and article XI, paragraph 7, of their respective armistice agreements with Israel, stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);

¹ For the text of this agreement see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*.

² *Ibid.*, *Special Supplement No. 1*.

Président: M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 511)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël¹ (S/1790);
 - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice (S/1794);
 - c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël², résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice (S/1794);
 - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794);
 - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);

¹ Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 3*.

² *Ibid.*, *Special Supplement No 1*.

(f) Complaint of aggression perpetrated by Israel on 28 August 1950 and of its occupation of Jordan territory situated near the confluence of the rivers Yarmuk and Jordan (S/1824).

2. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: Is there any objection to the adoption of the provisional agenda for today's meeting of the Security Council?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I shall not object to the adoption of the agenda as such, but I wish to say the following before the Council adopts the provisional agenda, regarding its appearance.

When this matter was first brought to the attention of the Council—during the term of office of the previous President—in the provisional agenda for the 503rd meeting, which contained a more detailed account of the complaint and communications of Egypt, it was found proper—and all the members accepted that procedure—to change the title and some parts of that item to read as it does now in the provisional agenda. As a consequence, the complaint of Egypt now appears on the provisional agenda in a very abbreviated fashion. At the other end of today's provisional agenda we see the complaint of Jordan. In between, comprising the rest of the provisional agenda, we find the complaint which the Israel Government has seen fit to submit to the Council.

I wanted to make these remarks only in order to say that the appearance of the provisional agenda should not from the outset be taken as any indication whatsoever of the content of the matters referred to in this provisional agenda. Otherwise I have no objection to the adoption of the provisional agenda.

The PRESIDENT: There is no *prima facie* value in any item that appears on the provisional agenda. The President wishes to comment that these items should not appear on the agenda in a form that is objectionable. They should only be sufficient to identify the subject matter.

The agenda was adopted.

3. The Palestine question

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Mr. Haikal, representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan, took their places at the Council table.

The PRESIDENT: An appropriate document has been filed by the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan, in conformity with Article 32 and Article 35, paragraph 2, of the Charter, wherein this State has undertaken the obligations for specific settlement provided in the Charter.

f) Plainte pour agression commise par Israël, le 28 août 1950, et pour l'occupation, par Israël, du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824).

2. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des membres du Conseil qui ont des objections à formuler au sujet de l'ordre du jour provisoire de la présente séance?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas d'objection à formuler contre l'adoption, en soi, de l'ordre du jour; toutefois, je désirerais présenter quelques observations au sujet du document qui nous est présenté comme ordre du jour provisoire.

Lorsque — au cours du mandat du Président précédent — la question dont nous allons nous occuper a été présentée pour la première fois aux membres du Conseil dans l'ordre du jour provisoire de la 503^{ème} séance, la plainte et les communications de l'Egypte y étaient mentionnées d'une manière plus détaillée et l'on a considéré — et tous les membres du Conseil se sont rangés à cet avis — qu'il y aurait lieu de modifier le titre et certaines parties du libellé de la question pour lui donner sa rédaction actuelle. C'est pourquoi la plainte de l'Egypte a maintenant dans notre ordre du jour provisoire un libellé très concis. A la fin de l'ordre du jour provisoire, nous trouvons une plainte de la Jordanie. Entre ces deux points de l'ordre du jour, nous voyons toute une série de plaintes que le Gouvernement d'Israël a jugé opportun d'adresser au Conseil.

Je tenais à formuler ces observations afin de bien préciser qu'il conviendrait de ne pas considérer la manière dont l'ordre du jour est présenté comme donnant une idée exacte des questions inscrites à cet ordre du jour provisoire. Cela dit, je ne vois pas d'objection à ce que l'on adopte l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La façon dont est présenté l'ordre du jour ne constitue aucune indication. Je tiens néanmoins à indiquer que ces questions ne devraient pas être inscrites à l'ordre du jour sous une forme qui puisse soulever des objections. Elles devraient simplement être libellées de manière à faire comprendre de quoi il s'agit.

L'ordre du jour est adopté.

3. La question Palestinienne

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Haikal, représentant du Royaume hachimite de Jordanie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume hachimite de Jordanie a présenté, conformément aux dispositions de l'Article 32 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, un document déclarant que cet Etat accepte les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

The discussion is open on sub-paragraph (a) of item 2 of the agenda.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): The Council will recall that the question now before us was brought to its attention more than four weeks ago. I have been pressing for a speedy consideration of it; but this was not done, mostly in view of other matters of urgency which related either to the work of the Council or to that of the present session of the General Assembly. Now that we have begun to consider it I hope that we shall concentrate as much of our attention as necessary to match its seriousness and its extreme urgency.

The principal purpose for which my government is bringing this question to the attention of the Security Council is to maintain peace in the Middle East, and to rally for this purpose the support of the Council under whose auspices the armistice agreements concerning Palestine were concluded.

While we are pondering and debating here, many thousands of fellow human beings in Palestine are being subjected to a most inhuman treatment, expelled from their homes and forced to seek shelter elsewhere against the cold and the hardships of a speedily approaching winter.

On 9 September 1950, the acting Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General of the United Nations a letter [S/1789] reading as follows:

"I am instructed by my Government to bring officially to your notice the following events, the great seriousness of which will not escape anybody, and certainly not the authorities and organs of the United Nations.

"As long ago as 20 August last, the Israeli authorities undertook a large-scale military operation, using troops, automatic weapons and armoured vehicles, in order to drive out of the El Auja area of Palestine all the Bedouin settled in that demilitarized zone and its surrounding areas. After being driven as far as the Egyptian frontier by the Israeli forces, which were guided by an Israeli reconnaissance aeroplane, those Bedouin were compelled, on 2 September, to cross the frontier between Egypt and Palestine at a point not far from locality known as Ain el-Qideirat, and to seek refuge in the Egyptian territory of Sinai, where they are now concentrated at El Qusaima, Sabha, Dahra and Ain Qadeis.

"On being notified of these acts of violence, the United Nations observers in Palestine proceeded to the spot and found that at least 13 of these new victims of Jewish terrorism, including two women and two children, had died in the course of this tragic manhunt; and the bodies of some of these victims were found crushed by the armoured vehicles of their inhuman pursuers.

"Not satisfied with this mass expulsion and the cold-blooded manner in which it was carried out, the Jews vindictively set fire to the shelter-tents, crops and personal belongings of their victims.

La discussion de l'alinéa a du point 2 de l'ordre du jour est ouverte.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil se souviendra que la question dont nous sommes actuellement saisis a été portée à son attention il y a plus de quatre semaines. J'ai insisté pour qu'on l'examine le plus tôt possible, mais cela n'a pu être fait en raison des autres questions urgentes qu'ont posées les travaux du Conseil et la présente session de l'Assemblée générale. Maintenant que nous avons commencé à l'examiner, j'espère que nous lui accorderons toute l'attention que mérite son importance et son caractère d'extrême urgence.

Le but que se propose mon gouvernement en soumettant cette question au Conseil de sécurité est surtout de maintenir la paix dans le Moyen-Orient et de s'assurer, à cette fin, l'appui du Conseil sous les auspices duquel les conventions d'armistice concernant la Palestine ont été conclues.

Pendant que nous examinons et que nous discutons cette question, des milliers d'êtres humains sont soumis, en Palestine, à un traitement barbare, chassés de leurs foyers et obligés de chercher abri ailleurs contre le froid et les rigueurs d'un hiver qui approche rapidement.

Le 9 septembre 1950, le Ministre des affaires étrangères par intérim d'Egypte a adressé au Secrétaire général des Nations Unies une lettre [S/1789] dont je vais donner lecture.

"Je suis chargé par mon gouvernement de porter officiellement à votre connaissance les faits suivants dont l'extrême gravité n'échappera à personne, surtout pas aux autorités et organes des Nations Unies:

"Dès le 20 août écoulé, les autorités israéliennes ont entrepris une opération militaire sur une grande échelle, utilisant troupes, armes mécaniques et voitures blindées, pour chasser de la zone d'El-Aoudja, en Palestine, tous les Bédouins établis dans ladite zone démilitarisée et ses environs. Pourchassés jusqu'à la frontière égyptienne par les forces israéliennes guidées par un avion israélien de reconnaissance, ces Bédouins ont dû traverser, le 2 septembre courant, la ligne de frontière égypto-palestinienne, non loin du lieu dit Ain-el-Qideirat, pour venir chercher refuge dans le territoire égyptien du Sinaï, où ils se trouvent présentement groupés dans les localités d'El-Qusaima, Sabha, Dahra et Ain-Qadeis.

"Avertis de ces actes de violence, les observateurs des Nations Unies en Palestine, transportés sur les lieux, ont pu constater que treize au moins de ces nouvelles victimes du terrorisme juif, dont deux femmes et deux enfants, ont trouvé la mort au cours de cette tragique chasse à l'homme; les corps de certaines de ces victimes ont été trouvés écrasés par les voitures blindées de leurs inhumains pourchasseurs.

"Non satisfaits de cette expulsion en masse et de la manière dont elle fut froidement exécutée, les Juifs se sont acharnés à mettre le feu aux tentes-abris, récoltes et effets de leurs victimes.

"By 3 September, the number of Bedouin so expelled had reached 4,071. It is also an established fact that the persons concerned were genuine Palestinians; and that during the period of the British Mandate most of them had lived in the Beersheba area. Driven from their homes by the Jews for the first time when the Jews occupied this important area, they went to settle in the El Auja area — since demilitarized — where they had been living for more than two years when these fresh and deplorable incidents occurred.

"It transpires from the report of the United Nations observers, and in particular from the report of the acting chairman of the mixed commission responsible for supervising the execution of the Egyptian-Israeli armistice, that these Bedouin ask no more than to return to El Auja, if they have the assurance of United Nations protection, and that even in the absence of such protection they are determined to recover this area by force — which would be bound to lead to disturbances for which only the Jews could be blamed, since it was they who caused this state of affairs to arise.

"The Egyptian authorities had no choice but to take in these fresh victims for the time being, since they would have run the risk of massacre, internment and torture.

"In carrying out this mass expulsion of Arabs from the Negeb, the Israeli forces shrank neither from violating Egypt's international frontier nor from violating the status of the demilitarized zone of El Auja — actually the headquarters of the Mixed Armistice Commission — where the presence of Israeli forces was reported more than once, towards the end of August and on 5 September last.

"It should be pointed out that this is not the first attempt at mass expulsion of the Arabs from Palestine made by the Israel authorities since the signing of the still valid armistice agreement and the efforts exerted, unfortunately in vain, by the competent organs of the United Nations with a view to guaranteeing decent, peaceful and humane treatment for the Arabs living in areas now under Israeli control in Palestine.

"Between 26 June 1949 and 4 September 1950, more than a thousand Arabs — men, women and children — living in the areas of Haifa, Acre, Galilee, Jerusalem, Ramle and El-Majdal, and in other districts under Jewish control, were forcibly removed from their homes and constrained to take refuge in the narrow Gaza-Rafah sector under Egyptian occupation in southern Palestine.

"In spite of the repeated protests of the Egyptian delegation to the Mixed Armistice Commission, these expulsions have been proceeding at an increasingly rapid rate and on an ever larger scale.

"The following facts emerge from the documents in the possession of the Egyptian Government, which include reports by the United Nations observers in Palestine:

"That these refugees, having been forcibly directed towards Gaza-Rafah, where they had neither contacts

"A la date du 3 septembre, le nombre des Bédouins ainsi expulsés a atteint le chiffre de 4.071. Il est également acquis que ce sont d'authentiques Palestiniens. La majorité d'entre eux vivaient, sous le régime du Mandat britannique, dans la région de Bersabée. Chassés une première fois par les Juifs lors de leur occupation de cette région importante, ils allèrent s'installer dans la zone, démilitarisée depuis, d'El-Aoudja, où ils se trouvaient depuis plus de deux ans avant ces nouveaux et tristes incidents.

"Il résulte du rapport des observateurs des Nations Unies, notamment de celui du président en exercice de la commission mixte chargée de surveiller l'exécution de l'armistice égypto-israélien, que ces Bédouins ne demandent qu'à retourner à El-Aoudja, si la protection des Nations Unies leur est assurée; et que, même si cette protection leur faisait défaut, ils seraient déterminés à regagner ladite zone par la force, ce qui engendrerait inévitablement des troubles dont la responsabilité ne pourrait qu'incomber entièrement aux Juifs qui ont provoqué cet état de choses.

"Les autorités égyptiennes n'avaient point d'autre choix que de recueillir provisoirement ces nouvelles victimes qui, autrement, auraient été exposées au massacre, ou à l'internement et à la torture.

"Pour poursuivre cette expulsion en masse des Arabes du Négeb, les forces israéliennes n'ont reculé ni devant la violation de la frontière politique de l'Egypte, ni devant la violation du statut de la zone démilitarisée d'El-Aoudja, siège même de la Commission mixte d'armistice, où la présence des forces israéliennes a été signalée plus d'une fois vers la fin d'août dernier et le 5 septembre courant.

"Il importe de souligner que les autorités israéliennes n'en sont point à leur premier essai d'expulsion massive des Arabes de Palestine, depuis la signature des conventions d'armistice toujours en vigueur et les efforts déployés — malheureusement en vain — par les organes compétents des Nations Unies afin de garantir aux habitants arabes des régions actuellement sous contrôle juif en Palestine un traitement digne, paisible et humain.

"Déjà dans la période du 26 juin 1949 au 4 septembre 1950, plus d'un millier d'Arabes — hommes, femmes et enfants — habitant les régions de Haifa, de Saint-Jean-d'Acre, de la Galilée, de Jérusalem, de Ramleh et d'El-Majdal, et autres régions sous contrôle juif, ont été arrachés à leurs foyers et forcés à se réfugier dans l'étroit secteur de Gaza-Rafah sous occupation égyptienne en Palestine du Sud.

"Malgré les protestations réitérées de la délégation égyptienne à la Commission mixte d'armistice, ces expulsions allèrent s'accroissant et s'amplifiant.

"Il résulte des documents qui sont en la possession du Gouvernement égyptien, y compris des rapports des observateurs des Nations Unies en Palestine:

"Que ces réfugiés, dirigés par la force vers Gaza-Rafah — où ils n'avaient ni relations ni intérêts —

nor interests, were required to sign certificates to the effect that they had of their own free will asked to leave Israel without any intention of returning there, "voluntarily" renouncing any rights to their property or interests in Israel;

"That some of them had substantial properties and interests (in the form of agricultural land, houses, orange groves and the like) in the places from which they were driven, and have thus been deprived of these properties and interests;

"That they had previously been expelled from their dwellings to make way for Jewish families, and had been compelled to spend two or three nights in the open before being transferred to the Egyptian zone of Gaza-Rafah."

"As will be seen, the most recent expulsion of more than 4,000 Arabs from the El Auja area in the Negeb in the circumstances set forth above is but the sequel of an uninterrupted series of similar actions, all carried out with one and the same objective. Accordingly, it would be rash to regard the mass expulsion of the Arabs from the Negeb as marking the end of Jewish action of this nature.

"The expulsions recently reported from so many places near the Egyptian-occupied area and the political frontiers of Egypt, and also near the frontiers of the other Arab countries bordering on Palestine, constitute evidence and confirmation of the determined intention of the Israeli authorities to rid themselves entirely of all the Arab population of the territories now under their control, so as to create space for the new Jewish immigrants. In this way the already large number of Arab refugees from Palestine, whose condition is still precarious, is being swelled to alarming proportions and without the slightest regard or compunction.

"This action on the part of the Israel authorities is not only a violation of the Universal Declaration of Human Rights and of the letter and spirit of the armistice in force, including the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949, but also constitutes a challenge to paragraph 11 of General Assembly resolution 194 (III) of 11 December 1948, in which it is recognized that refugees who so desire should be entitled to return to their homes at the earliest practicable date and to live in peace with their neighbours. This action is, moreover, flagrantly inconsistent with the statements made by the Israel delegation to the United Nations Conciliation Commission for Palestine on 3 August 1949³ to the effect that the Israel Government would be prepared, subject to certain conditions, to take in 100,000 Arabs, bringing the Arab population in the territories now under Jewish control in Palestine up to a total of 250,000.

"Yet the Israel authorities, far from facilitating the return of the refugees, now being cared for by the United Nations, to their homes, are creating new refugees by driving out of their homes by the thousands the Arabs who have hitherto been left in relative peace.

³ See document A/1367, chapter III, paragraph 19.

étaient astreints à signer des certificats attestant qu'ils auraient demandé de leur propre gré à quitter Israël, sans esprit de retour, en renonçant, soi-disant volontairement, aux biens et intérêts qu'ils y avaient;

"Que certains d'entre eux possédaient des biens et intérêts importants (terres cultivées, maisons, orangeries, etc.) dans les localités d'où ils furent chassés, biens et intérêts dont ils furent ainsi spoliés;

"Qu'ils avaient été auparavant expulsés de leurs logis au profit des familles juives et obligés à passer deux ou trois nuits sans abri avant d'être transférés de la sorte dans la zone égyptienne de Gaza-Rafah.

"Comme on le voit, l'expulsion de plus de 4.000 Arabes de la zone d'El-Aoudja au Négeb, exécutée en dernier lieu dans les circonstances relatées ci-dessus, n'est que la suite d'une série ininterrompue d'actes similaires perpétrés tous dans un même et unique but. Aussi serait-il téméraire de vouloir considérer l'expulsion massive des Arabes du Négeb comme mettant le point final à l'action juive dans ce domaine.

"Les actes d'expulsion récemment signalés un peu partout, près de la zone d'occupation égyptienne et des frontières politiques de l'Egypte comme des frontières des autres pays arabes voisins de la Palestine, attestent et confirment que les autorités israéliennes sont déterminées à se débarrasser totalement de la population arabe des territoires actuellement sous leur contrôle, pour faire place aux nouveaux immigrants juifs, augmentant de la sorte, dans des proportions alarmantes et sans le moindre souci ou regret, le nombre déjà considérable des réfugiés arabes de Palestine dont la situation demeure précaire.

"Cette action des autorités israéliennes ne constitue pas seulement une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'esprit et de la lettre des conventions d'armistice en vigueur, notamment de l'armistice général entre l'Egypte et Israël conclu à Rhodes le 24 février 1949, mais elle est également un défi au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1948 qui reconnaît le droit des "réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins". Elle se trouve, au surplus, en contradiction flagrante avec les déclarations que la délégation israélienne a faites devant la Commission de conciliation le 3 août 1949³, d'après lesquelles le Gouvernement israélien serait disposé à accepter, sous certaines conditions, 100.000 Arabes, portant ainsi le chiffre total de la population arabe dans les territoires actuellement sous contrôle juif en Palestine à 250.000.

"Or, loin de faciliter le retour à leurs foyers des réfugiés qui sont présentement à la charge des Nations Unies, les autorités israéliennes en créent de nouveaux, en chassant de leurs foyers, et par milliers, les Arabes qui, jusqu'ici, ont été laissés relativement en paix.

³ Voir le document A/1367, chapitre III, paragraphe 19.

"The Egyptian Government protests vigorously against these fresh violations of the United Nations resolutions by the Israel authorities and expresses the view that:

"1. It is a matter of extreme urgency that the United Nations should intervene in the events reported above and, while there is yet time, stop the expulsion of the remnants of the Arab population in Palestinian territory now under Jewish control;

"2. The new refugees who have been expelled in the manner described should receive effective aid and assistance from the United Nations to enable them to return to their homes and recover or receive compensation for their lost or damaged property;

"3. Meanwhile, the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, established by resolution 302 (IV) of the General Assembly, should at once accept responsibility for these new refugees.

"The Egyptian Government, which is determined to raise this question in the competent organs of the United Nations, has also instructed me to request you to bring the foregoing promptly to the attention of all the members of the Security Council."

Afterwards, the Egyptian Government received, through the United Nations observers, a letter in which it was confirmed that 2,072 Arab refugees had been expelled from territories under Israel control in circumstances quite similar to those under which more than 4,000 other Palestinian Arabs had been expelled and forced to cross the frontiers into Egyptian territory.

On 15 September I addressed to the President of the Security Council a letter [S/1790] requesting the inclusion in the Council's agenda of the following item: "Expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement." This item now appears on today's agenda.

What we are facing now, as I shall try to show the Council, is not a slight mistake here and there in the application of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement; nor is it an unintentional trespassing on the rights of a few Palestinian Arabs. What we are facing now is much bigger and much more serious than all that. We are facing a continuation and an intensification of premeditated, systematic and ruthless aggression by world political Zionism against the rights of the lawful Arab inhabitants of Palestine, against the rights of one or more States around Palestine, and against the United Nations, which is the chief guardian of world peace and security and under whose auspices the armistice agreements were concluded.

One does not have to try hard to find the motive behind this systematic expulsion of the Arab population living in Palestine and the stubborn opposition of the Israel authorities to their return. Nothing, perhaps, could illustrate this policy and its objectives better than a declaration made by Mr. Walter Eytan, representa-

"Le Gouvernement égyptien proteste énergiquement contre ces nouvelles violations des résolutions des Nations Unies de la part des autorités israéliennes et il estime que:

"1. Il est d'une extrême urgence que les Nations Unies interviennent pour enquêter au sujet des faits susmentionnés et arrêter, alors qu'il en est temps, l'expulsion de ce qui reste encore de la population arabe en territoire palestinien sous contrôle juif;

"2. Les nouveaux réfugiés ainsi expulsés doivent recevoir efficacement l'aide et l'assistance des Nations Unies pour rentrer dans leurs foyers, récupérer leurs biens ou recevoir des compensations pour leurs biens perdus ou endommagés;

"3. En attendant, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, doit prendre immédiatement en charge ces nouveaux réfugiés.

"Le Gouvernement égyptien, décidé à soulever la question devant les organes appropriés des Nations Unies, m'a également chargé de vous prier de porter aussitôt ce qui précède à la connaissance de tous les membres du Conseil de sécurité."

Par la suite, le Gouvernement égyptien a reçu, par l'intermédiaire des observateurs des Nations Unies, une lettre confirmant que 2.072 réfugiés arabes étaient expulsés de territoires sous contrôle israélien dans des conditions assez analogues à celles dans lesquelles 4.000 autres Arabes palestiniens ont été expulsés et obligés d'entrer en territoire égyptien.

Le 15 septembre, j'ai adressé une lettre [S/1790] au Président du Conseil de sécurité, demandant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question suivante: "Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël". Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Ainsi que je vais essayer de le montrer, il ne s'agit pas de quelques erreurs dans l'application de cette Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, ni d'une violation involontaire des droits de quelques Arabes palestiniens. Il s'agit d'une question bien plus importante et bien plus grave: la continuation et l'intensification d'une offensive préméditée, systématique et impitoyable du sionisme politique mondial contre les droits des Arabes palestiniens qui habitent légalement le pays, contre les droits d'un ou plusieurs Etats voisins de la Palestine, et contre l'Organisation des Nations Unies qui est le principal protecteur de la paix et de la sécurité internationales et sous les auspices de laquelle les conventions d'armistice ont été conclues.

Il ne faut pas faire un gros effort pour comprendre la raison de cette expulsion systématique des Arabes qui habitent la Palestine et de l'opposition tenace des autorités israéliennes à leur retour. Rien ne saurait mieux illustrer la nature et les fins de cette politique que la déclaration faite par M. Walter Eytan, représentant

tive of Israel before the United Nations Conciliation Commission for Palestine.

The Israel representative, in explaining that policy, expressed the view that it was not realistic to speak of the return of the refugees to their homes and farms because in many cases these farms had been destroyed and the homes, if they had not been razed to the ground, were occupied by others. Of course the word "by others" means the Israelis. There was nobody else who could possibly have occupied those homes after they had been evacuated forcibly. Mr. Eytan went on to say that Jaffa, which had been almost entirely Arab before, had taken on a different physiognomy. Vast parts of that town, he said, had been completely demolished or had become uninhabitable, and the rest of it had been occupied by an overwhelming majority of Israelis.

The Israel representative stated further that he was more convinced than ever that any discussion of the repatriation of refugees would be academic and would not bring about any concrete results. He then said that during the past twenty years, on the other hand, it had been found desirable all over the world that all problems arising from minorities should be eliminated because it had been found through bitter experience that they were the cause, if not the main cause, of wars and internal troubles. Mr. Eytan went on to say that that serious problem of minorities, which the State of Israel might have been faced with, had been so conveniently resolved by the exodus of the Arab population and by the outbreak of hostilities.

Coming to the most recent incident in the long chain of Zionist acts of aggression, we have before us the question of the expulsion of over 6,000 Arabs to which reference has already been made. The rhythm of these expulsions has been accelerated during the last few months. The Israelis pretend, however, that a great number of those expelled came originally from the Sinai area in Egypt. This allegation has been proved to be completely untrue, as recorded in the reports of the United Nations observers. If necessary, I shall communicate to the Secretariat of the Council copies of these reports, although the United Nations Secretariat is also supposed to be in possession of such copies.

In this connexion I should like to call the Council's attention to some relevant facts. According to the official statistics of the Palestine Administration under the British Mandate, the population of the district of Beersheba in 1946 was about 104,840, of which 92,000 were Bedouin. This contradicts the impression which the Israel authorities have been trying to create by claiming that the Beersheba district was uninhabited by Bedouin.

The report dated 18 September 1950 from the Chief-of-Staff of the United Nations Truce Supervisory Organization in Palestine addressed to the Secretary-General [S/1797], gives ample testimony of Israel aggression. In this report one reads that the Palestinian Arabs expelled have been "required to sign a statement agreeing to go to Gaza, never to return to Israel, and abandoning all property rights". The report adds further: "There were also rumours that Majdal would

d'Israël à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

Ce représentant d'Israël a déclaré notamment, en exposant cette politique, qu'il n'était guère sensé de parler du retour des réfugiés à leurs foyers et à leurs fermes étant donné que bien souvent les fermes avaient été complètement détruites et que les foyers, s'ils n'étaient pas rasés, se trouvaient occupés par d'autres personnes. Bien entendu, ces "autres personnes" sont des Israéliens. Qui d'autre aurait pu occuper ces foyers après qu'ils eurent été évacués par la force? M. Eytan a ajouté que la ville de Jaffa, dont la population était auparavant composée presque uniquement d'Arabes, a changé complètement d'aspect. Des quartiers entiers de la ville ont été complètement démolis ou sont devenus inhabitables, et le reste a été occupé par une majorité écrasante d'Israéliens.

Le représentant d'Israël a encore ajouté qu'il était plus convaincu que jamais que toute discussion relative au rapatriement des réfugiés serait d'ordre entièrement académique et n'aboutirait à aucun résultat concret. Il a ensuite ajouté qu'au cours des vingt dernières années, on a estimé dans le monde entier que tous les problèmes soulevés par les minorités devraient être liquidés, étant donné que des expériences amères ont montré que ces problèmes étaient la cause, pour ne pas dire la cause principale, de guerres et de troubles intérieurs. M. Eytan a ajouté que cet important problème des minorités, auquel l'Etat d'Israël aurait pu avoir à faire face, avait été résolu de façon très commode par l'exode de la population arabe et le déclenchement des hostilités.

Le plus récent incident de la longue suite d'agressions sionistes est l'expulsion de plus de 6.000 Arabes, dont j'ai déjà parlé. Le rythme de ces expulsions s'est accéléré au cours des derniers mois. Les Israéliens prétendent néanmoins qu'un grand nombre des expulsés étaient originaires de la région du Sinaï, en Egypte. Comme il ressort des rapports des observateurs des Nations Unies, cette affirmation est dénuée de tout fondement. Si cela est nécessaire, je puis communiquer au Secrétariat du Conseil quelques exemplaires de ces rapports, bien que le Secrétariat des Nations Unies soit censé être en possession de ces documents.

A ce sujet, j'aimerais appeler l'attention du Conseil sur quelques faits pertinents. Selon les statistiques officielles de l'Administration de la Palestine sous Mandat britannique, la population du district de Bersabée s'élevait, en 1946, à 104.840 habitants, dont 92.000 Bédouins. Ces chiffres infligent un démenti aux autorités israéliennes qui cherchent à donner l'impression que le district de Bersabée ne comptait pas de Bédouins dans sa population.

Le rapport, en date du 18 septembre 1950, adressé au Secrétaire général par le chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/1797] donne de nombreuses preuves d'agressions israéliennes. On peut lire dans ce rapport que les Arabes palestiniens expulsés "ont été contraints de signer une déclaration par laquelle ils acceptaient d'aller à Gaza, de ne jamais revenir en Israël et d'abandonner tous leurs droits de propriété".

become a military zone and that all the Arabs of the Majdal area, almost 2,000, would be expelled into the Gaza strip."

I should like here to interject a reminder to members of the Council that this Gaza strip is under Egyptian control. I feel impelled also to add that the expulsion of Arabs from Palestine is not confined to their ousting into Egyptian territory, but is carried out in connexion with other neighbouring States surrounding Palestine.

May I be permitted at this point to mention that only two days ago I received a telegram from the Minister of the Hashimite Kingdom of the Jordan in Washington, who is sitting with us now, in which he communicated to me that about 237 Arabs had been expelled from Beersheba in Palestine to Jordan. I am trying hard to catch up with the swift-moving adventures of Israel in the domain of aggression, long sustained by this newly-born body in the Middle East. Just this morning I received a cablegram from my government which reads:

"Following is gist of report dated 12 October of Major Loriaux, observer Mixed Armistice Commission. The report says that a group of 370 Arabs passed the demarcation line on 9 October while another lot totalling 232 was handed over to the Egyptians today 12 October.

"The groups are mainly composed of women, children and some very old men whose story is similar to what was told in previous reports. The sole new fact to be added is that a rather important number of chiefs of families, from their assertions, have been imprisoned because they have refused to sign their agreement to go to Gaza. They were repeatedly asked to sign and menaced with being separated from their families. Most of them finally signed, and some refused, but were nevertheless taken from jail directly to the truck taking them to Gaza. Most of these people have had no opportunity to sell their belongings and are more or less resourceless. All the people I questioned asserted that two or three weeks before they had had to leave their rations were cut off."

This is the end of the quotation from the report of the United Nations observer which was included in the telegram I received this morning from my government.

To the regret of all who have any sense of decency and any respect for the rights of man, what the Chief-of-Staff referred to and what the Governments of Egypt and Jordan are complaining of is still taking place. The systematic expulsion of the Arabs and their deprivation of their most elementary rights goes on and on, as determinedly and as drastically as ever. This is not a mere allegation on our part. It is most unfortunately a fact confirmed and substantiated by the investigation and reports of United Nations observers, a fact growing every day in intensity and staring more and

Le rapport ajoute: "Selon certaines rumeurs, Majdal serait transformé en zone militaire et tous les Arabes de cette région, soit près de 2.000, seraient expulsés vers la zone de Gaza."

Je voudrais me permettre de rappeler, en passant, aux membres du Conseil que la zone de Gaza est sous le contrôle égyptien. Je me sens également dans l'obligation d'ajouter que l'expulsion d'Arabes de Palestine n'est pas limitée à leur refoulement vers le territoire égyptien, mais qu'elle a lieu également vers d'autres Etats voisins qui entourent la Palestine.

Permettez-moi de signaler, à ce propos, que j'ai reçu il y a deux jours seulement un télégramme du Ministre du Royaume hachimite de Jordanie à Washington qui est actuellement présent à cette table, et dans lequel il m'informait que 237 Arabes avaient été expulsés de Bersabée en Jordanie. Je fais de grands efforts pour tenir à jour la liste des agressions d'Israël et des aventures dans lesquelles s'est lancé depuis longtemps ce jeune Etat du Proche-Orient. Ce matin même, j'ai reçu un télégramme de mon gouvernement dont voici le texte:

"Le texte ci-dessous est l'essence du rapport, en date du 12 octobre, du commandant Loriaux, observateur auprès de la Commission mixte d'armistice. Ce rapport déclare qu'un groupe de 370 Arabes a franchi la ligne de démarcation le 9 octobre, alors qu'un autre groupe de 232 Arabes a été remis aux Egyptiens le 12 octobre."

"Les groupes se composent surtout de femmes, d'enfants et de quelques hommes très âgés dont l'histoire est semblable à celle qui a été exposée dans les rapports précédents. Le seul fait à ajouter est que, d'après leurs déclarations, un nombre assez important de chefs de famille ont été envoyés en prison parce qu'ils ont refusé de s'engager par écrit à se rendre à Gaza. A plusieurs reprises, ils ont été invités à signer un engagement de ce genre et ils ont été menacés d'être séparés de leurs familles. Finalement, la plupart ont signé; certains ont refusé, mais ceux-là aussi ont été extraits de leur prison pour être placés dans le camion qui les a emmenés à Gaza. La plupart de ces gens n'ont pas eu la possibilité de vendre leurs biens et se trouvent plus ou moins sans ressources. Toutes les personnes que j'ai interrogées ont déclaré que leurs rations avaient été suspendues deux ou trois semaines avant la date de leur départ obligatoire."

C'est sur ces mots que se termine la citation du rapport de l'observateur des Nations Unies qui figurait dans le télégramme que j'ai reçu ce matin de mon gouvernement.

Quelque attristants qu'ils soient pour tous ceux qui ont le moindre amour-propre et qui respectent les droits de l'homme, les faits dont parle le chef d'état-major et dont se plaignent les Gouvernements de l'Egypte et de la Jordanie continuent à se produire. L'expulsion systématique des Arabes se poursuit et l'on continue, avec la même énergie et avec la même rigueur, à les priver de leurs droits les plus élémentaires. Ce n'est pas là une simple allégation de notre part. Il s'agit, malheureusement, d'un fait pleinement confirmé par les enquêtes et par les rapports des observateurs des Nations Unies; il

more ominously in the face of the United Nations.

Indeed, if we, as we should, expose this drastic policy of political Zionism, which has ambition as its texture and aggression as its steed; if we see this policy, as unfortunately we must, in its crude reality, the inescapable truth will show itself to be that world political Zionism is as intent as ever on carrying on aggression and for its own heinous purposes to disrupt peace and security in the Middle East. One expression of this policy is the relentless chasing out of the Arabs of Palestine and the turning over of their homes and their possessions to the motley hordes of invaders from abroad. Thus Mr. David Ben Gurion, at the beginning of September of this year, told Jewish leaders from the United States and from South Africa that the flow of Jewish immigration to Israel must be maintained and that he desired to bring in 600,000 more Jewish immigrants to Palestine.

Besides the obvious fact that the coming in of these Jewish immigrants is prepared for by the chasing out of Palestinian Arabs, there is another consideration of great importance and serious implications. To this point, the late Mediator for Palestine, Count Folke Bernadotte, referred in his report, dated 16 September 1948, saying that: "It cannot be ignored that immigration affects not only the Jewish State and the Jewish people, but also the surrounding Arab world."⁴

Having submitted to the Council the facts I have already mentioned, it is extremely painful to note that, flagrant and awesome as they are, they are not the only violations of rights committed by Israel. Let me cite just a few illustrations to explain this point. I shall not go into too many details, nor shall I give a complete list of the violations and acts of aggression committed by Israel in this connexion.

The Egyptian-Israeli General Armistice Agreement⁵ provided [*in article IV*] as follows:

"1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.

"2. It is also recognized that the basic purposes and spirit of the armistice would not be served by the restoration of previously held military positions, changes from those now held other than as specifically provided for in this agreement, or by the advance of the military forces of either side beyond positions held at the time this armistice agreement is signed."

Nevertheless, in complete disregard of these stipulations, the Israelis committed a series of violations, among which was the advance on and occupation of Bir

⁴ See *Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 11*, page 9.

⁵ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*.

s'agit d'un fait qui devient de jour en jour plus patent et qui constitue chaque jour une menace plus grande pour les Nations Unies.

En effet, si nous dénonçons la violence de l'attitude adoptée par le sionisme politique, qui a l'ambition pour mobile et l'agression pour moyen d'action, si nous regardons cette politique, comme nous le devons, dans toute sa tragique réalité, nous nous apercevrons d'une vérité essentielle: le sionisme politique cherche toujours à poursuivre son agression et à détruire, pour ses propres fins inavouables, la paix et la sécurité du Moyen-Orient. Cette politique se traduit notamment par l'expulsion méthodique des Arabes de Palestine qui se voient dépouillés de leurs foyers et de leurs biens au profit des hordes hétéroclites d'invasisseurs venus de l'étranger. C'est ainsi que M. David Ben Gurion, au début de septembre de cette année, a déclaré à des dirigeants juifs des Etats-Unis et d'Afrique du Sud que l'afflux d'immigrants juifs en Israël doit être maintenu et qu'il désire attirer 600.000 nouveaux immigrants juifs en Palestine.

Il est évident que l'on prépare l'arrivée de ces immigrants juifs en expulsant les Arabes palestiniens. Mais il est un autre fait qui présente la plus grande importance et qui risque d'entraîner les conséquences les plus graves. A ce propos, le comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, avait déclaré, dans son rapport en date du 16 septembre 1948: "On ne saurait ignorer que l'immigration intéresse non seulement l'Etat juif et le peuple juif, mais aussi le monde arabe environnant⁴."

Il est extrêmement pénible de constater que tous les faits que je viens de rappeler, quelque flagrants et terribles qu'ils soient, ne sont pas les seuls cas de violations de droits commises par Israël. Je citerai quelques autres exemples sans trop entrer dans le détail et sans présenter une liste complète des violations et des actes d'agression commis par Israël à cet égard.

La Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël⁵ prévoit notamment [*à l'article IV*] que les parties reconnaissent ce qui suit:

"1. Elles reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité.

"2. Elles reconnaissent également que l'esprit et les objectifs fondamentaux de l'armistice seraient desservis par un retour aux positions militaires précédemment tenues, par l'apport de modifications aux positions actuellement tenues, autres que celles qui sont spécifiquement prévues dans la présente convention, ou par l'avance des forces militaires de l'une ou l'autre partie au-delà des positions qu'elle tenait au moment de la signature de la convention d'armistice."

Les Israéliens, sans tenir aucun compte de ces dispositions, n'en ont pas moins commis toute une série de violations: le 10 mars 1949, notamment, des forces

⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément No 11*, page 10.

⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 3*.

Qattar by the Israeli forces on 10 March 1949. May I be allowed to give a brief account of the situation in this connexion.

At the time of the signature of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, the nearest Israeli positions were about 200 kilometres from Bir Qattar, which is only two kilometres from the Egyptian frontier, and eight kilometres from the Gulf of Aqaba. The thrusting forth of the Israeli armed forces over such a large area and their occupation of such a far-flung place was not a mere matter of finding elbow-room or just a little mistake in calculating distances. It was most obviously a bare-faced, aggressive, defiant action intentionally and premeditatedly committed against the unequivocal terms of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement.

I am not going, however, to stop at my own appraisal of the matter. I shall instead refer the Council to the decision of the Mixed Armistice Commission, in which it will find the following: "The advance of Israeli forces on 10 March 1949 to the Gulf of Aqaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement."

That decision was confirmed by a decision of the Special Committee, to which an appeal was made by Israel. But what happened? Or, rather, what did not happen? The Israelis continue, until this very moment, to occupy Bir Qattar. They have not evacuated it in conformity with the decision of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission. Neither have they paid the slightest attention to the decision of the Special Committee, to which I have already referred and which confirmed the decision against which Israel had appealed. I should like to point out in this regard that, according to the armistice agreement [*article X, paragraph 4*], the decisions of the Special Committee are final. Neither this nor anything else, however, has been sufficient to induce Israel to withdraw its forces from Bir Qattar. They are still there, armed, ready and defiant, armistice agreement or no armistice agreement, Security Council or no Security Council, decisions or no decisions by the Mixed Armistice Commission and by the Special Committee. If this is not a breach of the peace, I do not know what a breach of the peace is.

With all its gravity, and as if it were not by itself sufficient to embitter and envenom the atmosphere, the cause of Bir Qattar is by no means an isolated one.

On the very same day, namely, on 10 March 1949, the Israeli forces advanced on and occupied Um Rashrash on the Gulf of Aqaba, in violation of the cease-fire ordered by the Security Council.

I shall not weary the Council by giving too much detail or even by making a complete list of such violations. It would be a very long list indeed. I shall merely confine myself here to a sampling of the violations which have actually been investigated and confirmed and

armées israéliennes ont marché sur Bir-Qattar, qu'elles ont occupé. Permettez-moi de donner quelques précisions sur cette situation.

Au moment de la signature de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, les positions israéliennes les plus proches de Bir-Qattar étaient situées à environ 200 kilomètres de cette ville, qui n'est elle-même qu'à 2 kilomètres de la frontière égyptienne et à 8 kilomètres du golfe d'Aqaba. La poussée des forces armées israéliennes à travers un tel territoire et leur occupation d'une localité aussi éloignée ne peuvent s'expliquer par la simple nécessité de s'assurer des coudees franches ni par une légère erreur dans un calcul de distances. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un acte d'agression non déguisé et provocant qui constitue une violation délibérée et préméditée des termes clairs et précis de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël.

Toutefois, je ne vais pas m'étendre sur ma façon personnelle de considérer la situation; je préfère renvoyer les membres du Conseil à la décision de la Commission mixte d'armistice, où il est dit notamment que: "L'avance effectuée le 10 mars 1949 par les forces armées israéliennes vers le golfe d'Aqaba, et l'occupation par ces forces armées de Bir-Qattar constituent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël."

Cette décision a été confirmée par une décision du Comité spécial auquel Israël en avait appelé. Mais qu'est-il arrivé? Ou, plutôt, que n'est-il pas arrivé? Les Israéliens continuent d'occuper Bir-Qattar. Ils ne l'ont pas évacué comme le prévoyait la décision de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne. Ils n'ont pas non plus respecté la décision du Comité spécial, décision dont j'ai déjà parlé et qui venait confirmer la mesure contre laquelle Israël avait interjeté appel. Je voudrais, à ce propos, souligner que, selon la convention d'armistice [*article X, paragraphe 4*], les décisions du Comité spécial sont définitives. Cependant, ni cette considération ni aucune autre n'ont suffi à amener Israël à retirer ses forces de Bir-Qattar. Malgré la convention d'armistice, malgré le Conseil de sécurité, malgré les décisions de la Commission mixte d'armistice et du Comité spécial, ces forces sont toujours là, armées, prêtes à tout et provocantes. Si ce n'est pas là une rupture de la paix, je ne sais ce qu'on doit qualifier de ce nom.

Malgré toute sa gravité et comme s'il ne suffisait pas à lui seul à envenimer et à empoisonner l'atmosphère, le cas de Bir-Qattar n'est nullement isolé.

Le même jour, c'est-à-dire le 10 mars 1949, les forces israéliennes, violant l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil de sécurité, ont avancé et ont occupé Um-Rashrash sur le golfe d'Aqaba.

Je ne veux point lasser le Conseil en entrant dans trop de détails ou même en donnant une liste complète de violations de ce genre. Cette liste serait trop longue. Je me bornerai à donner quelques échantillons des violations qui ont fait l'objet d'enquêtes de la part d'obser-

reported on by the United Nations observers. I hope that in due course the Secretariat will be good enough, as usual, to supply the Security Council with the necessary documents. If not, I am ready to put those documents at the disposal of the Council and the Secretariat.

On 7 October 1949, Israeli forces shelled the village of Abasan es Saghir with about fifty mortar shells. Abasan es Saghir is an Arab village west of the demarcation line and under Egyptian control. On 14 October 1949, the Israeli forces shelled the Beit Hanun area. Three Israeli armoured cars opened fire on the Arabs. Many dead and injured were reported. The same three armoured cars reached Egyptian positions and opened fire in their direction.

On the morning of 30 June 1950, an armed Israeli force of about 60 men crossed the demarcation line to the east of Rafah and the Egyptian frontier proper in that region. In this connexion the Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed the following letter [S/1640], dated 26 July 1950, to the Secretary-General:

"I have the honour to inform you that on the morning of 30 June 1950 an armed Israeli force of about 60 men crossed the armistice line east of Rafah. The same armed force also crossed the Egyptian frontier in the locality referred to, and advanced nearly 700 metres into Egyptian territory west of the frontier line. It then attacked the local civilian population, opening fire on the inhabitants, burning their crops and setting fire to their tents. This act of aggression was supported by machine-gun fire from at least one Israeli aircraft, while two more Israeli military aircraft flew over the Rafah zone.

"Apart from the damage to property, three civilians were killed and a number wounded.

"In order to repel this aggression on Egyptian territory, the commander of the Egyptian military forces in the district was obliged to order his troops to open fire, which the aggressors returned before withdrawing in the direction of the Zionist colony of El Dangour.

"The United Nations observers were, as usual, at once informed of these incidents, and their investigation confirmed the facts outlined above.

"I wish to draw your attention to this particularly flagrant violation of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel concluded at Rhodes on 24 February 1950.

"For some months cases of the violation of the armistice line by Israeli forces and acts of armed aggression against the civilian population behind the line have been growing in frequency, as attested by the complaints recently submitted to the Mixed Armistice Commission by the Egyptian delegation. In order to disclaim responsibility for these acts of aggression, the Israel representatives on the commission make use of any and

vateurs des Nations Unies, qui ont été confirmées par ces derniers et sur lesquelles ces observateurs ont fait rapport. J'espère que le Secrétariat voudra bien, comme d'habitude, fournir au Conseil de sécurité en temps opportun les documents nécessaires. Sinon, je suis prêt à mettre moi-même ces documents à la disposition du Conseil et du Secrétariat.

Le 7 octobre 1949, les forces israéliennes ont lancé cinquante obus de mortier contre le village d'Abasan-es-Saghir. Abasan-es-Saghir est un village arabe situé à l'ouest de la ligne de démarcation et se trouve sous le contrôle de l'Égypte. Le 14 octobre 1949, les forces israéliennes ont soumis à un bombardement la région de Beit-Hanun. Trois véhicules blindés israéliens ont ouvert le feu sur les Arabes. On annonce qu'il y a eu de nombreux morts et blessés. Les mêmes trois véhicules blindés se sont portés sur les positions égyptiennes et ont ouvert le feu dans leur direction.

Le matin du 30 juin 1950, un détachement armé israélien d'environ 60 hommes a traversé, à l'est de Rafah, la ligne de démarcation et même la frontière égyptienne à cet endroit. A ce propos, le Ministre des affaires étrangères d'Égypte a, le 26 juillet 1950, adressé la lettre suivante [S/1640] au Secrétaire général:

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, le 30 juin 1950 au matin, une force armée israélienne de 60 hommes environ a traversé la ligne d'armistice à l'est de Rafah. La même force armée traversa également la frontière égyptienne dans cette localité, avançant près de 700 mètres à l'intérieur du territoire égyptien à l'ouest de la frontière. Elle a attaqué, par la suite, la population civile de cette région, ouvrant le feu sur les habitants, brûlant leurs récoltes et incendiant leurs tentes-abris. Cette agression fut appuyée par le feu de mitraille d'un avion israélien au moins, alors que deux autres avions militaires israéliens survolèrent la zone de Rafah.

"On a eu à déplorer trois morts et des blessés parmi les civils, outre les dommages aux biens.

"Pour repousser cette agression sur le territoire égyptien, le commandant des forces militaires égyptiennes dans cette localité a dû donner l'ordre d'ouvrir le feu, auquel les agresseurs ripostèrent avant de se retirer dans la direction de la colonie sioniste d'El-Dangour.

"Les observateurs des Nations Unies furent avisés sur-le-champ de ces faits; l'enquête à laquelle ils procédèrent confirma les détails ci-dessus rapportés.

"Je tiens à attirer votre attention sur cette violation particulièrement flagrante de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël conclue à Rhodes le 24 février 1950.

"Depuis quelques mois, les violations de la ligne d'armistice par les forces israéliennes et leurs actes d'agression armée contre la population civile derrière cette ligne se sont multipliés, comme en font preuve les plaintes portées ces derniers temps par la délégation égyptienne devant la Commission mixte d'armistice. Afin de se disculper du chef de ces actes d'agression, tous les prétextes étaient bons pour les délégués d'Israël

every pretext. One day they allege that a patrol lost its way in the night; the next, that the Israeli inhabitants acted spontaneously without the knowledge of the Israeli authorities and against their wishes.

"The aggression of 30 June 1950, with which this communication is mainly concerned, cannot be justified in this or any other manner. It was committed by day by a fairly large and easily identifiable unit of the Israeli armed forces. It took place not only in Palestinian territory under Egyptian control but also on the very soil of Egypt, some distance within the frontier, although the international frontier line is clearly marked. Finally, the presence and participation in the operation of Israel military aircraft compel the conclusion that this was a premeditated aggression, organized by the responsible Israel authorities themselves.

"Clearly such violations, if they recur in the future, would not in any way serve the cause of peace in this area, and might have serious consequences.

"On behalf of the Egyptian Government, and for such purposes as may be desirable, I therefore have the honour to request you to bring the foregoing to the knowledge of the members of the Security Council, under whose auspices the General Armistice Agreement between Egypt and Israel was concluded."

I should like for the moment to say only a few words in connexion with the Israel allegations recorded in document S/1794. When that document was submitted to the Council on 26 September [503rd meeting], I did not object to the inclusion of the items contained in it in the Council's agenda. But I said then, as I say now, that we are before an Israeli attempt to raise a smoke-screen in order to hide certain acts and ugly facts of Zionist aggression, and that my delegation knows only too well that those allegations are both absurd and untrue. I also repeat that we are not the ones to be in the slightest degree afraid of having so much light as possible thrown upon the facts in and around Palestine.

I have submitted to the Council in this preliminary statement a brief account of various acts of Israeli aggression and of Israeli violation of the armistice agreement. Those acts have been investigated, each and every one. They have been investigated and confirmed by the competent commissions of the United Nations. The Mixed Armistice Commission and the Special Committee whose decisions are final, have investigated and confirmed these acts: they are not mere allegations. Yet no wrong has been righted, no redress has been made and no damage has been repaired. On the contrary, the violations are increasing and aggression is becoming bolder every day. Essential human rights are trampled on and essential requisites of peace are disdained. So, I am sorry to say, are the Security Council, the United Nations and the whole civilized world. The facts in their starkness and in their sheer ugliness are established, and the necessary decisions

au sein de ladite commission. Tantôt c'est une patrouille qui aurait perdu son chemin au milieu de la nuit, tantôt ce sont les habitants juifs qui auraient agi spontanément à l'insu et contre la volonté des autorités israéliennes.

"L'agression du 30 juin 1950, objet principal de cette communication, ne peut se justifier de la sorte, ni d'aucune autre manière. Elle a été commise de jour, par un détachement assez important des forces armées israéliennes, aisément identifiées. Elle s'est déroulée, non point seulement en territoire palestinien sous contrôle égyptien, mais aussi sur le sol même de l'Égypte, à une certaine distance de la frontière, alors que cette ligne frontière internationale est visiblement marquée. Enfin, la présence et la participation à l'opération des avions militaires israéliens sont autant d'éléments qui forcent à conclure qu'il s'agissait là d'une agression préméditée, organisée par les autorités israéliennes responsables elles-mêmes.

"Il va sans dire que si pareilles violations se renouvèlaient à l'avenir, elles ne serviraient aucunement la cause de la paix dans cette région et pourraient avoir des conséquences sérieuses.

"Au nom du Gouvernement égyptien, et à toutes fins utiles, je vous prie donc de porter ce qui précède à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, sous les auspices duquel la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël a été conclue."

Je désirerais, pour le moment, me borner à dire quelques mots sur les allégations formulées par Israël et qui figurent dans le document S/1794. Lorsque ce document a été soumis au Conseil le 26 septembre [503^{ème} séance], je ne me suis pas opposé à ce que les questions figurant dans ce document soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Mais j'ai indiqué alors, comme je le répète aujourd'hui, que nous nous trouvons là devant une tentative d'Israël pour dissimuler derrière un écran de fumée certains actes et certains faits regrettables de l'agression sioniste, et que ma délégation sait parfaitement bien que ces allégations sont à la fois absurdes et inexactes. Je répète également que nous ne sommes pas de ceux qui éprouvent la moindre crainte de voir jeter, sur les faits qui se passent en Palestine et dans les régions voisines, toute la lumière désirable.

Au cours de ces observations préliminaires, j'ai brièvement exposé au Conseil divers actes d'agression et diverses violations de la convention d'armistice imputables à Israël. Chacun de ces actes a fait l'objet d'une enquête et a été confirmé par les commissions compétentes de l'Organisation des Nations Unies telles que la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial, dont les décisions sont définitives: ces actes ne sont pas des allégations. Pourtant, aucun tort n'a été redressé, aucun préjudice ou dommage n'a été réparé. Au contraire, ces violations se font de plus en plus nombreuses, l'agression devient chaque jour plus effrontée. Des droits fondamentaux de l'homme sont foulés aux pieds et l'on fait fi de conditions indispensables au maintien de la paix. Je regrette vivement de devoir dire que le Conseil de sécurité, les Nations Unies et le monde civilisé tout entier, sont traités de la même façon. Les faits sont prouvés dans toute leur brutalité et dans toute

by the competent United Nations commissions given.

It remains to be seen whether we shall, on behalf of the United Nations, and of the civilized world, act with justice — a straightforward, balanced, courageous and far-seeing justice — and whether, in our action, we shall really remember and take account of the indivisibility of world peace and security.

Mr. EBAN (Israel): It is quite obvious that the abusive tone and mendacious content of the statement we have just heard cannot fail to have a deep effect on my government's approach to any question affecting relations with Egypt. The full effect of that violent statement on the conciliation effort, on the armistice system and on the general atmosphere of inter-State relations in the Near East cannot be fully assessed at one sitting. It must, however, considerably strengthen our view that any claim, proposal or statement emanating from that government is animated by intentions of direct hostility towards Israel and should be reacted to accordingly.

Before entering into the subject matter raised by the representative of Egypt, I wish to make one reflection on a matter of procedure. The President has indicated that we are now discussing item 2, sub-paragraph (a), of the agenda. The Egyptian representative has completely ignored this directive. He has, quite apart from and in addition to this item, dealt with about five other armistice items, most of them already settled, one of them — that concerning Bir Qattar — still outstanding and subject to appeal.

The history of our own complaints and claims before the Mixed Armistice Commission is a record of at least forty or fifty violations by Egyptian forces of the General Armistice Agreement. Many of them have been settled, it is true, through the armistice procedures themselves. It may be necessary for me, in all equity, to come here with a detailed report on all of them. Our position is that, if the Mixed Armistice Commission is to deal with these complaints, we shall discuss them there; if the Security Council is to deal with them, we shall bring them here. But what we do not intend to do is to allow these unilateral diversions to be practised by one side while the other party takes its complaints through the properly appointed procedures.

In addition to this invasion of the entire armistice field, the irrelevancies of the representative of Egypt ranged over a wide area and a long period of time: the movement of Israeli troops to the district of Eilat, the immigration policy which is the chief pride and achievement of Israel in the world. Now Israeli troops have the same right to be in Eilat as the Egyptian troops have to be in Alexandria or as United States troops have to be in the State of New York, and the immigration policies of my government are not the business or

leur laideur, et les commissions compétentes de l'Organisation ont pris les décisions qu'exigeait la situation.

Il reste à savoir si nous allons, au nom des Nations Unies et du monde civilisé, faire œuvre de justice — une justice sans détours, égale, courageuse et prévoyante — et si nous allons nous souvenir et tenir compte, dans nos actes, du caractère indivisible de la paix et de la sécurité internationales.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Il est évident que le ton offensant et le contenu mensonger de l'intervention que nous venons d'entendre ne peuvent qu'exercer une profonde influence sur la façon dont mon gouvernement abordera toute question concernant ses relations avec l'Égypte. Il est impossible de juger dès maintenant de façon exacte quelles seront les répercussions de cette intervention violente sur l'effort de conciliation, le régime d'armistice et l'atmosphère générale des relations entre les États du Proche-Orient. Toutefois, cette intervention confirme nettement notre opinion que toute plainte, proposition ou déclaration émanant du Gouvernement égyptien est inspirée par des sentiments d'hostilité envers Israël et doit donc être traitée en conséquence.

Avant d'aborder le fond de la question soulevée par le représentant de l'Égypte, je tiens à faire une observation sur une question de procédure. Le Président a signalé que nous examinons à l'heure actuelle l'alinéa a du point 2 de l'ordre du jour. Le représentant de l'Égypte a complètement négligé cette indication du Président. Outre cette question, il a traité de cinq autres questions relatives à l'application de l'armistice qui sont, pour la plupart, déjà réglées et dont l'une, celle de Bir-Qattar, n'est pas encore réglée et peut faire l'objet d'un appel.

L'histoire de nos propres plaintes et réclamations devant la Commission mixte d'armistice est constituée par une liste d'au moins quarante ou cinquante violations de la Convention d'armistice général par les forces égyptiennes. La plupart d'entre elles, il est vrai, ont fait l'objet d'un règlement grâce aux procédures prévues par la convention d'armistice. Il se peut qu'il me soit nécessaire, en toute équité, de présenter ici un compte rendu détaillé de toutes ces violations. Nous estimons que si la Commission mixte d'armistice est l'organisme qui doit être saisi de ces plaintes, nous devons les examiner devant elle et que, si c'est le Conseil de sécurité qui doit en être saisi, nous devons les exposer ici même. Mais nous n'avons pas l'intention de permettre que l'une des parties fasse de telles diversions, tandis que l'autre partie présente ses plaintes selon les procédures prévues.

Outre qu'elles constituent une incursion dans tout le domaine de l'armistice, les digressions du représentant de l'Égypte portent sur une vaste région et une longue période: le mouvement des troupes israéliennes dans le district d'Eilat, la politique d'immigration qui est la grande fierté et la plus belle réalisation d'Israël. Les troupes israéliennes ont maintenant le même droit de se trouver à Eilat que les troupes égyptiennes de se trouver à Alexandrie ou les troupes américaines dans l'État de New-York; la politique d'immigration de mon gouver-

the concern of Egypt or its representatives and will not be the subject of any discussion between him and me.

In that bitter speech, the word "aggression" was used nine times by the representative of Egypt in respect of certain incidents inaccurately described, which the United Nations organs concerned have not even esteemed highly enough to pass on to the knowledge of the Security Council. But the representative of Egypt is no authority on aggression for us. Whenever aggression has been discussed in the Security Council, he has either been in favour of it, as in 1948, or indifferent to it, as in 1950.

But I shall endeavour, without following him into all these digressions, to deal strictly for the moment with the subject matter of item 2, sub-paragraph (a).

The story begins on 9 September 1950, when the Egyptian Government addressed a letter to the Secretary-General of the United Nations alleging the expulsion of Palestine Arabs from Israel and so-called violations by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. This complaint was submitted directly to the Security Council, in careful synchronization with the opening of the fifth session of the General Assembly and with careful evasion of any submission to the Mixed Armistice Commission.

Article X, paragraph 7, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement reads as follows:

"Claims or complaints presented by either party relating to the application of this agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its chairman. The commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement."

The Council will note that the injunction to refer all claims and complaints to the Mixed Armistice Commission, and to await its appropriate action, is laid down in explicit and mandatory language. Thus the evasion of this procedure, apart from throwing a suspicious light on the complaint itself, is in itself an act of deliberate non-compliance with the armistice agreement.

It cannot be seriously doubted that, in submitting such complaints directly to the Security Council, the Arab governments seek to achieve two objectives. In the first place, they exploit the wide public attention which the Security Council commands in order to secure loud propagandistic effects for false charges. Secondly, they carefully ensure that these charges shall not come under the scrutiny or examination of the body specially qualified to assess them at their true valuelessness. This practice, which threatens to dislocate and even paralyse the effective functioning of

nement ne concerne en rien l'Egypte ou ses représentants et ne fera pas l'objet d'une discussion entre le représentant de l'Egypte et moi.

Dans ce discours amer, le représentant de l'Egypte a employé neuf fois le mot "agression" à propos de certains incidents qu'il a décrits de façon inexacte, incidents que les organes intéressés des Nations Unies n'ont pas jugé assez importants pour les porter à la connaissance du Conseil de sécurité. Cependant, le représentant de l'Egypte ne saurait se poser, pour nous, en autorité en matière d'agression. Chaque fois que le Conseil de sécurité a eu à connaître d'une agression, ce représentant a été soit en faveur de celle-ci, comme en 1948, soit indifférent devant celle-ci, comme en 1950.

Je ne suivrai pas le représentant de l'Egypte dans toutes ses digressions, je m'efforcerai de m'en tenir pour le moment à l'alinéa a du point 2.

L'histoire commence le 9 septembre 1950, jour où le Gouvernement de l'Egypte a adressé au Secrétaire général des Nations Unies une lettre dans laquelle il prétendait que des Arabes de Palestine avaient été expulsés d'Israël et que la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël aurait été violée par Israël. Cette plainte a été portée directement devant le Conseil de sécurité de façon à coïncider avec l'ouverture de la cinquième session de l'Assemblée générale et on a soigneusement évité de soumettre cette affaire à la Commission mixte d'armistice.

Le paragraphe 7 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël est ainsi libellé:

"Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne l'application de la présente convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre partie."

Le Conseil notera que l'obligation de renvoyer toutes réclamations ou plaintes à la Commission mixte d'armistice et d'attendre que celle-ci prenne les dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de ces réclamations et de ces plaintes, revêt une forme explicite et impérative. Se départir de cette procédure, c'est non seulement jeter la suspicion sur la plainte elle-même, mais encore c'est commettre un acte délibéré de non-observation de la convention d'armistice.

Il n'est pas douteux qu'en soumettant des plaintes directement au Conseil de sécurité, les gouvernements arabes visent deux buts. Le premier, c'est d'exploiter, dans un but de propagande mensongère, l'intérêt considérable que suscite le Conseil de sécurité dans le public. Le second, c'est de faire en sorte que les accusations portées ne soient pas examinées par l'organisme le plus qualifié pour les apprécier à leur juste valeur. Cette façon de procéder, qui menace de disloquer et même de paralyser le fonctionnement efficace du régime d'armistice, fait l'objet d'une plainte précise que j'ai, au nom

the armistice system, is the subject of a specific complaint which I have submitted to the Security Council on behalf of my government in document S/1794, paragraph 4.

This unilateral violation by Arab States of the main procedural provisions of the armistice agreements undermines, as it is intended to do, the authority of the mixed armistice commissions. Moreover, the procedures, responsibilities and functions of the Security Council would be completely transformed if the habit of submitting armistice questions to this Council were to be widely and generally followed. The Egyptian Government's initial anxiety, until 27 September of this year, to avoid a discussion in the Mixed Armistice Commission, itself implies a lack of confidence in the validity of the complaint. This lack of confidence is abundantly justified, as later events show. Indeed, I should be content if the entire torrent of Arab complaints directed to this Council in recent weeks could be tested by the abusive and mendacious Egyptian document which we now have before us as S/1789.

It was on 27 September 1950 that the Mixed Armistice Commission finally convened to examine the crucial question raised in the first part of this Egyptian complaint, namely, whether certain Arabs excluded from Israel territory were legitimate residents wantonly expelled, as claimed by Egypt, or illicit and violent infiltrators, as claimed by Israel. The United Nations Chairman of the Mixed Armistice Commission fully upheld the Israel claim in a finding which refutes both the documents on which this complaint rests. I shall later have occasion to quote from his ruling in full.

Notwithstanding the grave procedural irregularities which have brought this complaint to the Council table in evasion of the proper channels and procedures, my government cordially welcomes the opportunity of making a full reply on the substance of the Egyptian complaint. This complaint, as recounted in the appropriate documents and in the speech to which we have just listened, falls under four heads.

First, it is alleged that Israel has committed a breach of the armistice agreement by violating the international frontier between Egypt and Israel.

Secondly, it is alleged that Israel forces have violated the immunity of the demilitarized zone at El Auja.

Thirdly, it is alleged that Israel has arbitrarily and illicitly expelled 4,071 Bedouin from Israel territory and El Auja to Egypt in violation of the armistice agreement.

Fourthly, it is alleged that more than 1,000 Arabs have been expelled from certain areas and especially

de mon gouvernement, soumise au Conseil de sécurité, dans le paragraphe 4 du document S/1794.

Le but de cette violation unilatérale, par les Etats arabes, des procédures prévues par les conventions d'armistice est de saper l'autorité des commissions mixtes d'armistice. D'autre part, les procédures, responsabilités et fonctions du Conseil de sécurité se trouveraient complètement dénaturées si l'habitude de soumettre au Conseil de sécurité les questions soulevées par l'armistice était généralisée. Le soin qu'a pris le Gouvernement égyptien, dès le début et jusqu'au 27 septembre de cette année, d'éviter toute discussion au sein de la Commission mixte d'armistice témoigne d'un manque de confiance dans le bien-fondé de la plainte. Ce manque de confiance, comme l'indique la suite des événements, est largement justifié. En fait, si le flot des plaintes adressées directement au Conseil par les Etats arabes au cours de ces dernières semaines était jugé d'après ce document injurieux et mensonger du Ministre des affaires étrangères d'Egypte soumis au Conseil sous la cote S/1789, je ne pourrais me déclarer que satisfait.

C'est le 27 septembre 1950 que la Commission mixte d'armistice s'est, en fin de compte, réunie pour examiner la question capitale soulevée dans la première partie de la plainte du Gouvernement égyptien, c'est-à-dire la question de savoir si les Arabes expulsés du territoire d'Israël étaient des habitants légitimes de ce territoire faisant l'objet d'un acte arbitraire, ainsi que le prétend le Gouvernement de l'Egypte, ou s'ils étaient des agitateurs qui avaient pénétré illégalement dans le pays, ainsi que le prétendait le Gouvernement d'Israël. Le Président de la Commission mixte d'armistice, qui est un représentant des Nations Unies, a pleinement confirmé le bien-fondé de la plainte d'Israël dans une conclusion qui constitue une réfutation des deux documents sur lesquels cette plainte repose. J'aurai plus tard l'occasion de donner lecture de passages de sa décision.

En dépit des graves irrégularités de procédure à la suite desquelles cette plainte est parvenue jusqu'au Conseil, au lieu d'être prise en considération par les voies normales, mon gouvernement se réjouit d'avoir la possibilité de répondre d'une manière complète, et sur le fond, à la plainte du Gouvernement de l'Egypte. Cette plainte, ainsi qu'elle est exposée dans les documents pertinents et dans le discours que nous venons d'entendre, se ramène à quatre allégations.

Premièrement, Israël aurait commis une violation de la convention d'armistice du fait du franchissement de la frontière entre l'Egypte et Israël.

Deuxièmement, les forces armées d'Israël auraient violé l'immunité de la zone démilitarisée à El-Aoudja.

Troisièmement, Israël aurait illégalement et arbitrairement expulsé en Egypte 4.071 Bédouins de son territoire et d'El-Aoudja, en violation de la convention d'armistice.

Quatrièmement, que plus de 1.000 Arabes ont été expulsés par la force de certaines régions, et tout spé-

from Majdal to the Gaza-Rafah sector against their will, after signatures to the effect that they were leaving voluntarily had been improperly obtained.

Each and every one of these accusations is utterly and completely false to such a startling and absolute extent that their very submission is an act of international misconduct and discourtesy to the Security Council. With reference to the first two Egyptian complaints, the grave allegation contained in document S/1789 and repeated here to the effect that Israeli forces have violated Egypt's political frontier and the status of the demilitarized zone of El Auja, is completely without foundation, substance or support. The Council will note that no effort at all is made to substantiate this allegation from any source. Indeed it is put forward in circumstances of deliberate ambiguity designed to preclude a clear investigation.

In the first place, the Egyptian Government studiously refrains from attempting to secure from the Mixed Armistice Commission any verdict to the effect that either of these two violations of the Egyptian frontier or of the El Auja zone had ever occurred. In the second place, the authors of the Egyptian statement do not even know at what date, at what time or at what point Israeli forces allegedly violated the frontiers of Egypt or of the demilitarized zone respectively. They deserve no reproach for this, for it is difficult to give the time and place of events which have not happened at all. False declarations that a frontier has been violated are often the accompaniment of aggressive intentions, although in this case it may be more charitable to regard them merely as the weapons of a transparent propagandist manoeuvre.

I categorically state that Israeli forces have not violated either Egyptian territory or the demilitarized zone of El Auja, and that therefore no violation of the armistice agreement has taken place, except that such a violation did occur when Egyptian military vehicles entered the El Auja zone on 5 September 1950.

The other two charges, alleging the expulsion of Bedouin and the banishment of Arabs against their will from Majdal, do not strictly have any relevance to the armistice agreement, and the Egyptian statement makes no attempt to establish their connexion with any particular article of that agreement. Nevertheless, it may be useful for the Security Council to hear a full and substantive account of the events out of which these complaints have been manufactured.

The Security Council itself will recall that war came to the Negeb on 14 May 1948 when Egyptian forces moved scores of miles beyond the frontiers of Egypt in an effort to destroy the existence of the State of Israel by armed force. The bloodshed and suffering, the flight and panic involved in this brutal onslaught and in the efforts to repel it continued with varying fortune throughout 1948, and was halted by the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement signed in February 1949. That agreement covered not only the position of military forces, but also the movements of

cialement de Majdal, vers la région de Gaza-Rafah, après avoir été forcés à signer des certificats attestant qu'ils quittaient volontairement les lieux.

Ces accusations sont tellement fausses, leur fausseté est tellement renversante, que le simple fait de les soumettre au Conseil de sécurité constitue une incorrection internationale et un manque de respect envers le Conseil. En ce qui concerne les deux premières plaintes de l'Egypte, la grave allégation consignée au document S/1789 et répétée ici, accusation selon laquelle les forces israéliennes ont violé la frontière politique de l'Egypte et le statut de la zone démilitarisée d'El-Aoudja est dénuée de fondement et n'est étayée par rien. Le Conseil remarquera que l'on ne s'efforce même pas d'apporter à cette allégation la moindre preuve, de quelque source qu'elle soit. Bien plus, cette accusation est présentée de manière si délibérément ambiguë que toute possibilité d'enquête pour faire la lumière se trouve exclue.

Tout d'abord, le Gouvernement égyptien se garde bien de demander à la Commission mixte d'armistice une décision confirmant que ces deux violations de la frontière égyptienne ou de la zone d'El-Aoudja se sont effectivement produites. Ensuite, les auteurs de la déclaration égyptienne ne savent même pas quel jour, à quelle heure et sur quel point les forces israéliennes auraient violé les frontières de l'Egypte ou de la zone démilitarisée. On ne saurait le leur reprocher, car il est bien difficile d'indiquer le moment et le lieu d'événements qui ne se sont jamais produits. Très souvent, c'est pour appuyer des intentions agressives que l'on prétend faussement qu'une frontière a été violée; cependant, en l'occurrence, il serait plus charitable de ne voir dans ces déclarations qu'une manœuvre de propagande très transparente.

Je déclare de manière catégorique que les forces israéliennes n'ont violé ni le territoire égyptien ni la zone démilitarisée d'El-Aoudja, qu'aucune violation de la convention d'armistice n'a eu lieu, à l'exception de celle qui s'est produite lorsque des véhicules militaires égyptiens sont, le 5 septembre 1950, entrés dans la zone d'El-Aoudja.

Les deux autres accusations qui ont trait à l'expulsion de Bédouins et au bannissement, contre leur volonté, d'Arabes de Majdal, n'ont absolument aucun rapport avec la convention d'armistice et la déclaration de l'Egypte ne tente même pas de les lier à quelque article que ce soit de cette convention. Néanmoins, il serait peut-être utile pour le Conseil de sécurité d'entendre un récit complet et documenté des événements qui ont servi à échafauder ces accusations.

Le Conseil de sécurité se rappellera que la guerre a éclaté dans le Négeb le 14 mai 1948, lorsque les forces égyptiennes ont avancé de plusieurs dizaines de kilomètres au-delà des frontières de l'Egypte avec l'intention de détruire par la force armée l'Etat d'Israël. Les effusions de sang, les souffrances, la panique provoquées par cette attaque brutale et par les efforts qui ont été entrepris pour la repousser, ont duré, selon les péripéties du conflit, pendant toute l'année 1948. Il n'y a été mis fin que par la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël signée en février 1949. Cette

non-military personnel, refugees and others, across the armistice line. Article V, paragraph 4, of the agreement reads:

"Rules and regulations of the armed forces of the parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this agreement with application to the armistice demarcation line defined in article VI."

The meaning is quite clear. Civilian movements were to be crystallized as of the time of the signature of the armistice agreement. Thus whoever found himself in Egyptian territory when it was signed could henceforward cross into Israel territory only with the permission of the Israel authorities, and *vice versa*. For either government to oppose unauthorized infiltrations from the other side of the armistice frontier is to act in full accord with article V of the agreement and not in violation of any single part of it.

When the fighting came to an end, there were some 5,000 Bedouin in the northern Negeb whose status as residents was fully and immediately recognized. In addition the Government of Israel issued permits, identification certificates and ration cards to 12,500 other Bedouin who had not been permanently settled in Israel territory when the armistice was signed. Having fled to the border country in the southern Negeb, they wandered seasonally on both sides of the frontier, and now came forward to seek protection, identification cards and rights of residence.

Under article V, paragraph 4, of the armistice agreement, it was entirely within Israel's authority and discretion to admit or not to admit such of these Bedouin who were not clearly established to have been on the Israel side of the armistice frontier in February 1949. Nevertheless, 12,500 were admitted, raising the Bedouin population to 17,500. The first of these groups was admitted in November 1948, the second in April 1949. The figure is made up chiefly through the immigration of the tribe of Abu Ghalim, the tribe of Abu Suelik, the tribe of Abu Ruqayiq, the tribe of Qureina, the tribe of Abu Juweib, and of two sub-tribes of the tribe of Azazmeh.

Thus the general policy of the Israel Government had been to authorize peaceful tribes to remain, even though, in the strict sense of article V, entry could have been refused to all such as had come across the armistice frontier. But the Government of Israel did and still does and still will apply the full rigour of article V to all but two sections of the Azazmeh tribe which, having fought fiercely against Israel during 1948, had fled to the Sinai peninsula in Egypt and was there situated when the armistice was signed. The Government of Israel was and is fully entitled to oppose the infiltration of a hostile tribe which was in Egyptian territory when the armistice was signed.

convention porte non seulement sur le dispositif des forces armées, mais aussi sur les mouvements du personnel non militaire, des réfugiés et d'autres personnes à travers la ligne d'armistice. Le paragraphe 4 de l'article V de la convention est ainsi conçu :

"4. Les décrets et règlements des forces armées des parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI."

Le sens de ce texte est clair : les mouvements de la population civile devaient être suspendus et la population immobilisée sur les lieux où elle était à la signature de la convention d'armistice. Donc, toute personne se trouvant en territoire égyptien lors de la signature de ce document ne pouvait passer en territoire israélien qu'avec l'autorisation des autorités israéliennes, et *vice versa*. En s'opposant à des infiltrations de personnes venant de l'autre côté de la frontière d'armistice, chacun des gouvernements agit en accord avec l'article V de la convention et n'en viole aucun terme.

Lors de la cessation des hostilités, il se trouvait dans le Négeb septentrional quelque 5.000 Bédouins dont le statut de résidence a été immédiatement et intégralement reconnu. De plus, le Gouvernement d'Israël a délivré des permis, des cartes d'identité et des cartes de rationnement à 12.500 autres Bédouins qui n'étaient pas établis de manière permanente en territoire israélien lors de la signature de l'armistice. Après avoir fui dans la région frontalière du Négeb méridional, ils erraient, pour des raisons de transhumance, des deux côtés de la frontière et étaient venus chercher protection, demander des cartes d'identité et réclamer le droit de résidence.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V de la convention d'armistice, Israël est entièrement libre de décider s'il veut admettre ou non sur son territoire les Bédouins au sujet desquels on n'a pas pu clairement établir s'ils se trouvaient, en février 1949, du côté israélien de la frontière fixée par la convention d'armistice. Toutefois, 12.500 Bédouins ont été admis, ce qui porte leur nombre à 17.500. Le premier groupe a été admis en novembre 1948 et le second en avril 1949. Les tribus des Abu-Ghalim, Abu-Suelik, Abu-Ruqayik, Qureina, Abu-Juweib et deux groupes de la tribu des Azazmeh représentent la majorité des Bédouins ainsi admis.

Ainsi, la politique générale du Gouvernement d'Israël a été d'autoriser des tribus pacifiques à demeurer sur son territoire, alors que les dispositions de l'article V lui permettaient expressément de refuser l'entrée à tous les Bédouins venant d'au-delà de la frontière fixée par l'armistice. Par contre, le Gouvernement d'Israël a strictement appliqué — et continuera de le faire — les dispositions de l'article V à tous les groupes de la tribu des Azazmeh, à l'exception de deux d'entre eux, parce qu'ils se sont violemment battus contre Israël en 1948, qu'ils se sont enfuis dans la péninsule du Sinaï, en Égypte, et qu'ils se trouvaient dans cette région au moment où l'armistice a été signé. Le Gouvernement d'Israël avait — et a toujours — le droit le plus absolu de s'opposer à l'infiltration d'une tribu hostile qui se

The crucial fact that this tribe was on Egyptian territory when the armistice was signed is vainly obscured in the Egyptian statement which asserts that this tribe had lived in Beersheba before the hostilities began. Under the armistice agreement, this statement is totally irrelevant: the only relevant factor in the terms of the armistice agreement is the position of this tribe on 24 February 1949 when the armistice agreement was signed. Since it was then on the Egyptian side, it could not thereafter cross without Israel's permission. This permission has been withheld; two attempts to penetrate Israel territory at points between El Auja, El Hafir and Rafah were resisted with the full knowledge of Egyptian representatives on the Mixed Armistice Commission; and, further, such attempts will be resisted in accordance with article V, paragraph 4, of the agreement. For this tribe has spread murder, robbery, ambush, theft and violence everywhere in its wake, and has rendered conditions of life for Jews and Arabs intolerable on this sensitive armistice frontier. Twenty-one such incidents of violence by this infiltrating tribe have occurred within the past six months.

Official complaints were duly submitted by Israel to the Mixed Armistice Commission on 16, 17, 18 and 28 August, on 7, 15 and 16 September and three times, in relation to three individual complaints, on 17 September.

The number of Azazmeh tribesmen sent back after illegally crossing the frontier and committing this violence is approximately 200 families, and not 4,000 persons, as alleged.

I have said that the only point at issue is whether, in the sense of the armistice agreement, the Azazmeh Bedouin are residents of Israel in that they were on the Israel side of the frontier on 24 February 1949, or whether they are infiltrators and, therefore, without the right to cross over into Israel territory from Sinai. But this is precisely the question which came before the Mixed Armistice Commission on 27 September 1950 in the first and only investigation which has taken place under the proper auspices. The French officer presiding over the Mixed Armistice Commission, having heard both versions, formulated his conclusions as follows:

"Before the war, these Bedouin probably lived in Palestine. During the war in the Negeb, principally in the areas of Khalasa, Bir-Asluj and El Auja, they fled to the Egyptian side, while others fled to Gaza. Afterwards they came back. They have therefore to be considered as infiltrators, having no Israeli identity cards. When I came here sixteen months ago, I could not see a single Bedouin on the way from Bir-Asluj to

trouvait en territoire égyptien lors de la signature de l'armistice.

Le fait essentiel que cette tribu se trouvait en territoire égyptien au moment de la signature de l'armistice est vainement passé sous silence dans la déclaration du représentant de l'Egypte, qui affirme que cette tribu vivait dans le district de Bersabée avant le début des hostilités. Si l'on se réfère aux termes de la convention d'armistice, cette affirmation est tout à fait hors de propos: le seul élément pertinent, du point de vue de la convention d'armistice, est le lieu où se trouvait cette tribu le 24 février 1949, lorsque cette convention a été signée. Puisque la tribu se trouvait à ce moment-là en territoire égyptien, il lui était impossible de se rendre ultérieurement en territoire israélien sans la permission du Gouvernement d'Israël. Cette autorisation lui a été refusée; la tribu a tenté de pénétrer en territoire israélien en plusieurs points de la frontière, entre El-Aoudja, El-Hafir et Rafah; ces tentatives ont été repoussées et le représentant de l'Egypte à la Commission mixte d'armistice en a été pleinement informé; de plus, toute tentative analogue sera repoussée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V de la convention d'armistice. En effet, cette tribu s'est rendue coupable de meurtres, de vols, d'actes de violence et d'agression partout où elle est passée, rendant les conditions d'existence intolérables pour les Juifs et les Arabes à cet endroit névralgique de la frontière fixée par la convention. Au cours des six derniers mois, cette tribu qui tente de s'infiltrer a provoqué vingt et un incidents de cette nature.

Israël a présenté des plaintes officielles à la Commission mixte d'armistice les 16, 17, 18 et 28 août, les 7, 15 et 16 septembre et trois fois, pour trois incidents distincts, le 17 septembre.

Le nombre des membres de la tribu des Azazmeh qui ont été refoulés après avoir traversé illégalement la frontière et commis ces actes de violence s'élève à 200 familles environ, et non pas à 4.000 personnes comme on le prétend.

J'ai déjà dit que la question à régler est de savoir si, aux termes de la convention d'armistice, les Bédouins Azazmeh sont des résidents d'Israël parce qu'ils se trouvaient du côté israélien de la frontière le 24 février 1949, ou s'ils sont des étrangers n'ayant donc pas le droit d'entrer en territoire israélien en venant du Sinaï. Or, c'est là précisément la question dont a été saisie la Commission mixte d'armistice le 27 septembre 1950, au cours de la première et unique enquête qui a eu lieu selon la procédure convenable. L'officier français présidant la Commission mixte d'armistice, après avoir entendu les deux versions, a émis les conclusions suivantes:

"Avant la guerre, ces Bédouins habitaient sans doute en Palestine. Au cours des hostilités dans le Négeb, notamment dans les régions de Khalasa, Bir-Asluj et El-Aoudja, ils se sont réfugiés du côté égyptien, tandis que d'autres se réfugiaient à Gaza. Par la suite, ils sont revenus. Ils doivent donc être considérés comme des intrus, car ils n'ont pas de documents d'identité israéliens. A mon arrivée ici, il y a seize mois, on ne voyait

El Auja, but some months later there were hundreds. Where they came from I do not know. It seems to me that they are infiltrators. There are still hundreds of them in the demilitarized zone at El Auja."

I conclude my quotation from the ruling of the Chairman of the Mixed Egyptian-Israeli Armistice Commission given on 27 September of this year while the Egyptian complaint lay upon the table of the Security Council.

This judgment, which I am glad to read into the record, conclusively disposes of the complaint set forth in document S/1789 and transmitted in document S/1797 with respect to an alleged expulsion in violation of the armistice agreement. The atrocity stories recounted in the Egyptian memorandum are, of course, unsubstantiated by any creditable source and are too untrue even to merit serious consideration. Despite the vague and ambiguous references to alleged reports by United Nations observers who are not at the Council table, the representative of Egypt has been unable to cite any evidence in support of those stories. Certainly the invading tribesmen, quite properly repelled, suffered no such violence as they had inflicted upon the peaceful population of the frontier area over many months.

In relation to this complaint, it only remains for me to state that Israel will continue to carry out all its obligations and also to exercise its rights under the armistice agreement, including article V, paragraph 4. Israel's refusal to allow entry of the Azazmeh tribesmen, far from being a violation of the armistice agreement, represents a precise and faithful implementation of that article, which therefore should be maintained.

Even more startling is the Egyptian complaint alleging the forcible expulsion of Arab civilians from Majdal. It is quite impossible, as the evidence will show, that the Egyptian authorities can themselves have confidence in the veracity of this charge.

The population of Majdal when the hostilities ended was largely a refugee population in sore need of rehabilitation. Many Arabs in Majdal had their families in the Gaza area which is under Egyptian control. Between 14 June and 19 September, 1,159 Arabs applied to our civic authorities in Majdal for permission to cross with their dependants into Gaza. Those applications were made for many motives: the proximity of this area to the frontier, with the consequent application of security regulations; the constant Egyptian threats to renew the war; and the relative value of the Israel pound in relation to neighbouring currencies.

All these considerations played their part, in addition to the compelling desire for the reuniting of families. This was a desire which had been responsible for the migration of a such larger number of Arabs from Arab territory into Israel itself. It was arranged that these

pas un seul Bédouin entre Bir-Asluj et El-Aoudja, mais quelques mois plus tard, il y en avait des centaines. D'où venaient-ils, je l'ignore. A mon avis, ils s'étaient infiltrés. Il y en a encore des centaines dans la zone démilitarisée d'El-Aoudja."

Je termine ici ma citation de la décision du Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, formulée le 27 septembre 1950, alors que la plainte égyptienne était présentée au Conseil de sécurité.

Ce jugement, que je suis heureux de lire pour qu'il figure dans le compte rendu, rejette de façon concluante la plainte, formulée dans le document S/1789 et transmise par le document S/1797, selon laquelle des expulsions auraient eu lieu en violation de la convention d'armistice. Les histoires d'atrocités dont il est question dans le mémorandum de l'Egypte ne sont évidemment confirmées par aucune source digne de foi et sont trop mensongères pour mériter un examen sérieux. Malgré des références vagues et ambiguës à de prétendus rapports émanant d'observateurs des Nations Unies qui ne se trouvent pas à la table du Conseil, le représentant de l'Egypte n'a pu apporter aucune preuve à l'appui de ses dires. Il est évident que les nomades envahisseurs, qui ont été repoussés comme il se devait, n'ont pas eu à souffrir tout ce qu'ont eu à supporter par leur faute, au cours de nombreux mois, les populations paisibles de la région frontière.

En ce qui concerne cette plainte, il me reste uniquement à dire qu'Israël continuera à exercer toutes les obligations, ainsi qu'à se prévaloir de tous les droits, que lui donne la convention d'armistice, et notamment le paragraphe 4 de l'article V. Le refus d'Israël d'admettre les nomades Azazmeh, loin de constituer une violation de la convention d'armistice, correspond à une mise en œuvre précise et honnête des dispositions de l'article mentionné; il n'y a pas lieu, par conséquent, de revenir là-dessus.

La plainte de l'Egypte au sujet de l'expulsion des civils arabes de Majdal est encore plus surprenante. Les faits montrent, en effet, que les autorités égyptiennes elles-mêmes ne peuvent guère croire à la véracité de cette accusation.

Lorsque les hostilités ont pris fin, la population de Majdal se composait en grande partie de réfugiés qui avaient grand besoin de secours. Nombre des Arabes qui se trouvaient à Majdal avaient leur famille dans la région de Gaza, qui est sous contrôle égyptien. Entre le 14 juin et le 19 septembre, 1.159 Arabes se sont adressés à nos autorités civiles, à Majdal, pour leur demander la permission de passer la frontière avec les personnes à leur charge, pour se rendre à Gaza. Ces demandes s'inspiraient de motifs différents: la proximité de la frontière et les dispositions de sécurité qui en résultaient, la menace constante, de la part de l'Egypte, de rouvrir les hostilités, et la valeur de la livre israélienne par rapport aux monnaies des pays voisins.

Tous ces facteurs ont joué leur rôle, en plus du vif désir des Arabes de reconstituer l'unité familiale. Ce dernier désir a été la raison pour laquelle un nombre bien plus grand d'Arabes sont passés de territoires arabes en Israël même. Des dispositions ont été prises

applicants should be entitled to sell their movable property and to exchange the funds thus accruing into the Palestine Mandate currency, which still has valid circulation in the Arab areas. The official rate of exchange of the Israel pound is unfortunately less than that of the previous Palestine pound. However, this exchange was effected at par. The departing Arabs took the equivalent of 400,000 dollars in foreign exchange on their journeys. The signatures they left behind refer mainly to these transactions.

But here comes the sequel which puts the Egyptian complaint in such a grotesque and cynical light. This movement of civilians from Majdal to Gaza was discussed in the 32nd meeting of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission on 11 August 1950. The Egyptian representatives raised no complaint against such voluntary movements, but they did complain that those groups should not be allowed to cross the armistice line without prior notice to the Egyptian authorities. That indeed was a complaint or an argument on the basis of article V, paragraph 4, and this submission was accepted. The Egyptian representatives offered to co-operate in the orderly movement of people wishing to leave Majdal for Gaza provided they received prior notice in every case. The Egyptian representatives were Colonel Mahmud Riad Mohammed, Major Salah Jauhar and Lieutenant Ahmed Yakut. Following that meeting, all groups leaving Majdal for Gaza did so after prior notice to the Egyptian military authorities, who co-operated actively in their departure and even provided trucks and buses for their journeys.

On 26 September, at a time when this Egyptian complaint about expulsions from Majdal was still pending before the Security Council, a party of 180 Arabs crossed the lines from Majdal to Gaza in the presence of Israeli officers, Egyptian officers, United Nations observers, Press photographers and journalists, in the full light of publicity and with full encouragement and co-operation by Egypt. In recent weeks they have passed over at a rate of 150 a week, each time with prior notice to the Egyptian authorities, and each time in Egyptian conveyances specially provided. What kind of expulsion is this? Does the Security Council see nothing injurious to its dignity and prestige in this astonishing process whereby Egypt participates in the free movement of people to join their kith and kin with the knowledge, the presence, the participation and the assistance of the Egyptian authorities themselves, and then, having created the process, brings forward a complaint of forcible expulsion?

I should add that the people leaving Majdal for Gaza are for the most part now employed there, and that the Egyptian authorities lost no time in receiving and applying for United Nations relief allocations for them. Indeed, as we read the Egyptian statement, a

pour que les demandants puissent vendre leurs biens mobiliers et convertir les sommes provenant de ces ventes en monnaie du Mandat palestinien, qui a encore cours dans les régions arabes. Le taux de change officiel de la livre israélienne est malheureusement inférieur à celui de l'ancienne livre palestinienne. Cependant, ce change s'est effectué au pair. Les Arabes ont emporté en partant l'équivalent de 400.000 dollars en devises étrangères. Les signatures qu'ils ont données avant leur départ concernent surtout la conclusion de ces transactions.

Mais c'est la suite des événements qui fait apparaître plus grotesque et plus cynique encore la plainte de l'Égypte. Les conditions du transfert des civils de Majdal à Gaza ont été discutées à la 32ème séance de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le 11 août 1950. Les représentants de l'Égypte n'ont formulé aucune plainte relative à ces mouvements volontaires de population, mais ils ont, par contre, demandé que ces groupes ne soient pas autorisés à franchir la ligne d'armistice sans que les autorités égyptiennes soient prévenues. Cette doléance reposait sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article V de la convention et on a fait droit à cette demande. Le représentant de l'Égypte s'est offert à collaborer avec les autorités israéliennes pour assurer le bon ordre des mouvements de la population désirant quitter Majdal pour se rendre à Gaza, à condition qu'il soit chaque fois prévenu de ces mouvements. Les représentants de l'Égypte étaient le colonel Mahmud Riad Mohammed, le commandant Salah Jauhar et le lieutenant Ahmed Yakut. A la suite de cette séance, tous les groupes de population quittant Majdal pour Gaza ont donné avis préalable de leur départ aux autorités militaires égyptiennes, qui leur ont apporté leur appui et leur ont même procuré des camions et des autobus pour leur voyage.

Le 26 septembre, alors que la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion d'Arabes palestiniens de Majdal était encore pendante devant le Conseil de sécurité, un groupe de 180 Arabes a traversé les lignes de Majdal à Gaza en présence d'officiers israéliens, d'officiers égyptiens, d'observateurs des Nations Unies, de photographes de presse et de journalistes; ce mouvement s'est donc fait publiquement et avec le plein appui et les encouragements du Gouvernement égyptien. Au cours des dernières semaines, ces groupes ont traversé la ligne à raison de 150 personnes par semaine et, chaque fois, après avoir donné avis préalable de leur mouvement aux autorités égyptiennes qui leur ont fourni chaque fois des moyens de transport. Peut-on, dans ces conditions, parler d'expulsion? Ainsi l'Égypte, après avoir aidé les populations à rejoindre librement leurs amis et leurs parents avec l'assentiment des autorités égyptiennes, en leur présence et avec leur participation et leur concours, après avoir établi ce système, formule aujourd'hui une plainte pour expulsion; le Conseil ne pense-t-il pas que ce surprenant procédé porte atteinte à son prestige et à sa dignité?

Je devrais ajouter que les Arabes quittant Majdal pour se rendre à Gaza ont, pour la plupart, trouvé maintenant un emploi dans cette ville et que les autorités égyptiennes n'ont pas perdu de temps pour demander, en leur faveur, des crédits de secours aux Nations

strong note of financial concern appears in paragraph 3 at the end of document S/1789. The technique of being in military occupation of an area and yet accepting no responsibility for the subsistence of its population has been well developed by the Egyptian authorities in Gaza.

So much for the Egyptian complaint in its four aspects namely, a false and unspecified allegation that a frontier was violated; a false and unspecified allegation that the demilitarized zone has been violated; a complaint that Israel refuses to accept the entry of a lawless tribe attempting to enter Israeli territory in defiance of article V, paragraph 4, of the agreement; and a thoroughly astonishing attempt to manufacture a complaint out of the free and agreed movement of civilians from Majdal to Gaza at the very moment when the Egyptian Government itself participates willingly in every single phase of that transfer.

The appearance of such an item as this on the agenda of the Security Council after fourteen months is bound to raise in our minds certain reflections concerning the armistice and the prospects of peace in the Near East.

In its resolution of 11 August 1949,⁶ the Security Council, taking notice of the successful achievements of the Acting Mediator, called upon all parties to extend the scope of the armistice negotiations and forthwith to seek agreement by negotiations, either directly or through the United Nations Conciliation Commission for Palestine, with a view to a final settlement of all questions outstanding between them. That appeal echoed a previous resolution of the General Assembly [*resolution 194 (III)*], calling for the extension of the armistice negotiations into a final settlement of all outstanding questions.

To this very day, the Arab States — and notably Egypt — refuse any contact with Israel, either directly or through the Conciliation Commission, with a view to proceeding further towards a final peace settlement. This very refusal is tantamount to a firm decision not to allow peace to be restored in the Near East. The procedures of negotiation and contact do not of themselves ensure success, but the absence of negotiation and contact certainly ensures failure.

In its memorandum of 29 March 1950,⁷ the Conciliation Commission laid down the procedures whereby the parties might justifiably, in its judgment, negotiate and establish contact for the settlement of all outstanding questions through mixed commissions, with the participation of the two parties and of the United Nations in a presidential role. This memorandum and all parts thereof, accepted by Israel, has been rejected unanimously by the Arab States. In effect, the view of

⁶ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year*, No. 37, page 2, and No. 38, page 13.

⁷ See document A/1367, annex II.

Unies, crédits qu'elles ont d'ailleurs reçus. En fait, quand nous lisons la déclaration de l'Égypte, nous constatons que le paragraphe 3, à la fin du document S/1789, met fortement l'accent sur les soucis d'ordre financier. Les autorités égyptiennes à Gaza ont parfaitement mis au point la technique consistant à occuper militairement une région sans accepter la responsabilité de pourvoir à la subsistance de la population de cette région.

J'ai suffisamment exposé la plainte de l'Égypte sous ses quatre aspects: affirmation fausse et non qualifiée d'une violation de frontière; affirmation fausse et non qualifiée d'une violation de la zone démilitarisée; plainte selon laquelle Israël refuse d'accepter l'entrée sur son territoire d'une tribu sans loi qui cherche à entrer en Israël au mépris des dispositions du paragraphe 4 de l'article V de la convention d'armistice; tentative stupéfiante de faire un objet de plainte du mouvement de civils, de Majdal à Gaza, mouvement librement consenti de part et d'autre, au moment même où le Gouvernement égyptien lui-même participe volontairement à toutes les phases de ce transfert.

L'inscription d'une telle question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, après quatorze mois, est de nature à nous donner certains doutes au sujet de l'armistice et des perspectives de paix dans le Proche-Orient.

Par sa résolution du 11 août 1949⁶, le Conseil de sécurité, en prenant note des heureux résultats obtenus par le Médiateur par intérim, a invité toutes les parties à élargir le cadre des négociations relatives à l'armistice et à rechercher sans retard un accord par voie de négociations, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, afin d'arriver à un règlement définitif de toutes les questions pendantes. Cet appel rappelait une résolution antérieure [*résolution 194 (III)*] par laquelle l'Assemblée générale avait demandé que le domaine des négociations d'armistice soit élargi, de façon à aboutir à un règlement définitif de toutes les questions pendantes.

Jusqu'à ce jour, les États arabes — notamment l'Égypte — ont refusé d'établir avec Israël, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission de conciliation, un contact direct en vue de nouveaux efforts pour un règlement pacifique définitif. Ce refus équivaut à une ferme décision de ne pas permettre le rétablissement de la paix dans le Proche-Orient. Les procédures de négociations et de consultations ne suffisent pas à assurer le succès; par contre, l'absence de toute négociation et de toute consultation signifie très certainement l'échec.

Dans son memorandum du 29 mars 1950⁷, la Commission de conciliation a établi la procédure qu'à son avis les parties pourraient suivre pour négocier et pour établir des contacts en vue du règlement de toutes les questions pendantes par l'intermédiaire de commissions mixtes, composées de représentants des deux parties et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui assumerait les fonctions de Président. Ce memorandum a été accepté par Israël dans sa totalité et dans

⁶ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Quatrième année, No 37, page 2, et No 38, page 13.

⁷ Voir le document A/1367, annexe II.

the Arab States is that they should be granted in advance of negotiations the very objectives about which the negotiations will take place; and, even then, with no obligation to establish the peaceful and normal relations which Member States are bound by the Charter to entertain towards each other.

Faced by this sinister refusal to restore peace to so large a section of the globe, Israel can do nothing but proceed about its other and manifold preoccupations. If we cannot set foot on the firm ground of peace, we should at least do everything to ensure that the present provisional bridge of armistice is in all respects maintained. Yet the Arab States, rejecting any progress towards the firm ground of peace, now appear to be hacking away at the very foundations of the existing armistice structure.

We shall presumably have occasion later to discuss the continued non-compliance by the Hashimite Kingdom of the Jordan with article VIII of the armistice agreement between Israel and Jordan.

The Egyptian blockade, which has held up legitimate commerce passing through Suez for the last seventeen months, continues uninterrupted — fourteen months after Mr. Bunche, appearing in this Council [433rd meeting], said that the maintenance of blockade practices was incompatible with the letter and the spirit of the armistice agreement. Protests of many countries involved in that commerce have been submitted to the Egyptian Government. We have no doubt whatever that this practice of blockade, which constitutes a virtual act of war within the meaning of most international jurists, is against the armistice agreement, against the Charter, against international law, against maritime conventions and against the special conventions affecting the Suez Canal.

In addition to these chronic violations, to which no redress has yet been found, we now have this procedural evasion of the actual machinery laid down in the armistice agreements for the settlement of all outstanding questions. Our own response must be to take our stand on the precise and meticulous observance of every one of these agreements. The further peace recedes into the future, the more essential it is that these agreements should be observed in all respects, and the procedures and machineries of these agreements are not the least important sections vital to their functioning.

I may return to these general considerations when others of the complaints by both sides come up for discussion.

With regard to those just put forward by the representative of Egypt, on behalf of the Government of Israel, for the reasons which I have stated, I reject every one of those complaints in whole and in every single part in respect of their content and in respect of their motivation, and I challenge the manufacturers of these complaints about El Auja and Majdal to submit them to the Mixed Armistice Commission and to see what the findings will reveal.

chacune de ses parties; il a été unanimement rejeté par les Etats arabes. En réalité, les Arabes considèrent qu'avant d'entamer des négociations, ils doivent obtenir les avantages sur lesquels ces négociations doivent précisément porter, sans que d'ailleurs cela entraîne pour eux l'obligation d'établir les relations pacifiques et normales que tous les Etats Membres se sont engagés par la Charte à entretenir.

En présence de ce sinistre refus de rétablir la paix dans une si vaste partie du monde, Israël ne peut que poursuivre les nombreuses autres tâches qui le préoccupent. S'il ne nous est pas possible d'atteindre le rivage de la paix, nous devons, tout au moins, faire tout notre possible pour que le pont provisoire de l'armistice soit intégralement conservé. Cependant, les Etats arabes, en refusant toutes les mesures qui pourraient mener à la paix, semblent maintenant occupés à saper les bases mêmes de la structure d'armistice qui existe à l'heure actuelle.

Nous aurons probablement l'occasion, plus tard, d'examiner le fait que le Royaume hachimite de Jordanie s'obstine à ne pas appliquer l'article VIII de la convention d'armistice entre Israël et la Jordanie.

Le blocus égyptien, qui empêche tout commerce normal de passer par Suez depuis dix-sept mois, existe encore à l'heure actuelle, c'est-à-dire quatorze mois après que M. Bunche eut dit devant le Conseil [433ème séance] que le maintien de mesures de blocus est incompatible avec la lettre et avec l'esprit de la convention d'armistice général. Le Gouvernement égyptien a reçu des protestations de nombreux pays que ce commerce intéresse. A notre avis, il est évident que ces mesures de blocus qui, de l'avis de la plupart des spécialistes du droit international, constituent virtuellement un acte de guerre, sont contraires à la convention d'armistice, à la Charte, au droit international, aux conventions maritimes et aux conventions spéciales concernant le canal de Suez.

A ces violations chroniques auxquelles il n'a pas encore été porté remède, vient s'ajouter maintenant une tentative pour éviter, sous des prétextes de procédure, l'application de dispositions établies par les conventions d'armistice en vue du règlement de toutes les questions pendantes. Notre réplique doit être de nous en tenir strictement et méticuleusement au respect de chacune de ces conventions. Plus les perspectives de paix s'éloignent, plus il devient indispensable de respecter ces conventions dans tous leurs détails — et les procédures que ces documents établissent ne sont pas la partie la moins importante de leur mécanisme.

Il est possible que je revienne sur ces considérations générales lorsque certaines autres des plaintes des deux parties seront évoquées.

En ce qui concerne les plaintes que vient de formuler le représentant de l'Egypte, je dois déclarer, au nom du Gouvernement d'Israël, que je les rejette toutes intégralement, quant au fond et quant à leurs motifs, pour les raisons que j'ai exposées. Que les auteurs de ces plaintes mensongères au sujet d'El-Aoudja et de Majdal en saisissent la Commission mixte d'armistice; nous verrons ce que l'enquête révélera.

The PRESIDENT: This is about the time that we usually adjourn, but I should like to consult representatives regarding a convenient time for the next meeting. May I ask representatives to express their views about Friday, 20 October.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): Before taking up the matter of adjournment, I ask permission to refer to a certain point in connexion with the statement which has just been made by the representative of Israel.

It is regrettable to recall that on a few previous occasions the language used by some spokesmen in the Security Council was well below par. This fact was noted officially in the records of the Council, which does not improve matters. I recall one occasion when the President, the representative of China, requested the spokesmen round the august table of the Security Council to keep their language above a certain level. It is reassuring to know that that was two years ago and that since then we have not often had occasion to listen to anything similar. I could cite several cases, but in no single case has the dignity of the Council been so profoundly affronted as it has today by the vulgar abuse to which the Israel representative saw fit to resort in referring to the statement made on behalf of the Egyptian Government and to the communications of the Egyptian Government to the Security Council.

Since the President wishes to consider the matter of adjournment at this point, I shall not venture to answer today, unless I am so required, to the other parts of the statement made by the representative of Israel.

The PRESIDENT: Since there is no objection, the Security Council will adjourn until Friday, 20 October, at 3 p.m.

The meeting rose at 5.40 p.m.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est généralement à cette heure-ci que le Conseil a l'habitude de lever la séance; j'aimerais toutefois connaître l'avis des membres du Conseil sur le jour et la date les plus indiqués pour notre prochaine séance. Pourrions-nous nous réunir le vendredi 20 octobre, par exemple?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder la question de l'ajournement de la séance, j'aimerais revenir sur un point du discours que vient de prononcer le représentant d'Israël.

J'ai le regret de rappeler qu'à plusieurs reprises, il est arrivé que certains orateurs au Conseil de sécurité se soient exprimés avec un singulier manque de correction. Le fait a été consigné dans les comptes rendus du Conseil, ce qui n'arrange rien. Je me souviens d'un cas en particulier: le représentant de la Chine était alors Président du Conseil; il a invité les représentants qui siègent à cet auguste Conseil à ne pas descendre, dans leurs interventions, au-dessous d'un certain degré de dignité. Il est réconfortant de constater que cela s'est passé il y a deux ans et que nous n'avons pas souvent eu l'occasion, depuis lors, d'entendre des choses pareilles. Je pourrais citer d'autres exemples, mais en aucun cas la dignité du Conseil n'a été offensée autant qu'aujourd'hui par les insultes grossières auxquelles le représentant d'Israël a cru bon de recourir en parlant de la déclaration du représentant de l'Egypte et des communications adressées par le Gouvernement égyptien au Conseil de sécurité.

Puisque le Président a invité le Conseil à envisager la possibilité de lever la séance, je n'entreprendrai pas de discuter aujourd'hui des autres parties de la déclaration du représentant d'Israël, à moins d'y être invité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'il n'y a pas d'objection, la séance est levée. Le Conseil se réunira à nouveau le vendredi 20 octobre, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 40.

